

AVIS DE L'ARES

N° 2021-26 DU 8 NOVEMBRE 2021

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 29 octobre 2021 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur les titres VII et VIII de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 ;

Considérant que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts ;

Considérant les avis de l'ARES n^{os} 2019-13, 2020-11, 2020-24, 2021-11 et 2021-15 rendus sur demande du Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

L'ARES formule à l'endroit des titres VII et VIII de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, l'avis suivant :

AVIS

Moyennant les remarques et la prise en compte des observations et propositions de modifications qui suivent, l'ARES émet un **avis favorable** à l'endroit des titres VII et VIII de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022.

01. TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01.1 / CHAPITRE I^{ER} – DES CONSEILLERS POUR LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

01.1.1 / ARTICLE 46 DE L'AVANT-PROJET

01.1.1.1 / Modification(s)

» La disposition en projet apporte des modifications à l'article 47, §§ 1^{er} et 5 du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, libellés actuellement comme suit :

« § 1er. Pour les années 2019 à 2021, des «conseiller(s) pour la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale» sont désignés au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants. La charge d'un conseiller est divisible en mi-temps [...] »

§ 5. Pour les années 2019 et 2021, une subvention est annuellement octroyée aux établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants afin de leur permettre de recruter un nombre de conseillers calculé comme suit :

- un demi ETP est octroyé à chacun de ces établissements ;

- un demi ETP supplémentaire est octroyé aux universités qui organisent des master à finalité didactique ou des cursus conduisant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et aux hautes écoles qui accueillent au moins un cursus menant à au moins deux des grades académiques suivants : bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire [...] ».

» Les modifications sont les suivantes : « les mots « à 2021 » sont remplacés par les mots « à 2022 ».

01.1.1.2 / Objectif(s)

La disposition « vise à prolonger, pour l'année 2022, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants, compte tenu du report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme ».

01.1.1.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES rappelle qu'à l'occasion de ses avis n^{os} 2019-13 et 2020-24, l'ARES avait insisté sur la nécessité, dans la mesure où la réforme était reportée à l'époque à l'année académique 2021-2022, de rendre

pérenne les subventions allouées aux établissements pour les conseillers FIE eu égard aux missions confiées à ceux-ci.

- » **Naturellement**, l'ARES se réjouit que la disposition en projet prolonge, pour l'année 2022, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur. **Cependant**, en raison des perspectives actuelles de mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, l'ARES demande à ce que la disposition en projet prolonge les effets de la disposition non pas jusqu'à l'année 2022, mais, *a minima*, jusqu'à l'année 2024 voire 2025 **afin d'accompagner dans les meilleures conditions possibles la mise en œuvre de la réforme sur le terrain en ce compris, le cas échéant, durant les premières années de mise en œuvre.**

» **Moyennant la prise en compte de la proposition précédente**, l'ARES émet un avis favorable sur la disposition en projet.

01. 1.2 / ARTICLE 47 DE L'AVANT-PROJET

01. 1.2.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte les modifications à l'article 48, § 1^{er} du même décret-programme, libellé actuellement comme suit :

« § 1er. Un montant de 1,4 million d'euros est alloué à l'ARES en 2018 pour permettre d'accompagner la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants au cours des trois prochaines années académiques, conformément à l'article 21, 5° et 20°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cet accompagnement visera à :

1° coordonner le travail des conseillers pour la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants ;

2° proposer un support théorique, réflexif et logistique aux conseillers pour remplir leurs missions ;

3° soutenir activement la mise en réseau des acteurs concernés en vue de favoriser la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences dans la mise en oeuvre de la réforme ;

4° informer la COCOFIE de l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la réforme ;

5° venir en appui administratif et logistique à la préparation et à l'organisation du test de maîtrise de la langue française prévu à l'article 27 du décret définissant la formation initiale des enseignants ».

- » Les modifications sont les suivantes : les mots « *au cours des trois prochaines années académiques* » sont remplacés par les mots « *au cours des quatre prochaines années académiques* ».

01. 1.2.2 / Objectif(s)

La disposition « *vise à permettre à l'ARES d'utiliser pour une année supplémentaire les moyens reçus et non entièrement épuisés dans le cadre de l'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants* ».

01. 1.2.3 / Avis de l'ARES

- » L'ARES rappelle tout d'abord qu'à l'occasion de ses avis n^{os} 2019-13 et 2020-24, l'ARES avait insisté sur la nécessité, dans la mesure où la réforme était reportée à l'époque à l'année académique 2021-2022, **de rendre pérenne la subvention allouée à l'ARES pour la Cellule d'appui FIE**, eu égard aux missions confiées à celle-ci.
- » L'ARES rappelle également qu'historiquement, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 finançant la cellule d'appui à la mise en œuvre de la réforme de la FIE a octroyé à l'ARES une subvention d'un montant de 1,4 millions d'EUR afin de couvrir « *les dépenses de personnel et de fonctionnement engendrées par les missions prévues à l'article 48 du décret programme susmentionné sur la période du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2021* ». Sur cette base, l'ARES a mis en place une cellule d'appui aux établissements en vue de l'accompagnement de la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants. Cette cellule, pleinement opérationnelle depuis le milieu de l'année 2019, accompagne les établissements dans la préparation des adaptations nécessaires dans le cadre de la réforme, et contribue aux analyses et à l'évolution de ce dossier aussi ambitieux et fondamental que complexe et d'envergure.
- » **Il apparaît effectivement que le besoin d'accompagnement de la réforme et de sa mise en œuvre dans les établissements reste très important et que le budget accordé n'est pas encore entièrement dépensé.** Une rapide projection permet cependant à l'ARES d'estimer les coûts de fonctionnement à 250.000-260.000 euros annuels, servant essentiellement à rémunérer les membres de la Cellule FIE, et le solde en frais de fonctionnement, en fonction des activités mises en place pour accompagner, par exemple, le changement induit par la réforme. Le solde disponible pourrait donc utilement être consacré à prolonger l'action de la cellule en place, laquelle a acquis une expertise indéniable et un réseau large de contacts approfondis avec tous les acteurs impliqués, non pas jusqu'à l'année 2022, mais au moins jusqu'à l'année 2024. **Cette modification n'impliquerait pas plus de mobilisation de crédits budgétaires supplémentaires et permettrait de conserver une expertise et une compétence au service du bon aboutissement de la réforme. L'ARES demande donc que les mots « au cours des trois prochaines années académiques » soient remplacés par les mots « au cours des six prochaines années académiques ».**

» Moyennant la prise en compte de la proposition précédente, l'ARES émet un avis favorable sur la disposition en projet.

01.2 / CHAPITRE II – MODIFICATIONS DE LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

01. 2.1 / ARTICLE 48 DE L'AVANT-PROJET

01. 2.1.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 29, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, actuellement libellé comme suit :

« § 1er. Le montant de base pour la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 190.080.000 euros. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est augmenté de 2.920.000 euros. A partir de l'année 2017, la somme de ces montants ainsi obtenue pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

[...]

» § 2. Le montant de base pour la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 443.518.000 euros. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. A partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est augmenté de 6.812.000 euros. A partir de l'année 2017, la somme de ces montants ainsi obtenue pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

[...] ».

» Les modifications sont les suivantes :

» au § 1^{er}, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2022, un montant de 3.900.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 » ;

» au § 2, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2022, un montant de 9.100.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 ».

01. 2.1.2/ Objectif(s)

» La disposition en projet a pour but d'augmenter, « pour 2022, l'enveloppe des allocations de fonctionnement des universités d'un montant supplémentaire de 13 millions d'euros, d'une part à la partie fixe (+ 3,9 millions d'euros) et d'autre part à la partie variable (+ 9,1 millions d'euros) ».

01. 2.1.3/ Avis de l'ARES

» L'ARES se réjouit du **refinancement nécessaire et progressif** accordé aux universités et **salue l'effort réalisé quant à la hauteur des montants injectés**. L'ARES remarque que ce refinancement intervient plus rapidement et pour des montants plus conséquents que ce qui avait originellement été annoncé dans la Déclaration de politique communautaire.

» **Cependant**, l'ARES note que la formule d'indexation du montant n'est pas prévue à compter de l'année suivante, soit 2023, comme c'est le cas depuis 2017 et ce, conformément au paragraphe 4 du même article 29. L'ARES demande donc que la précision suivante soit ajoutée : « A partir l'année 2023, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 ».

» **Moyennant la prise en compte de la proposition précédente**, l'ARES émet un avis tout à fait **favorable** sur la disposition en projet.

01.3 / CHAPITRE III – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

01.3.1 / ARTICLE 49 DE L'AVANT-PROJET

01.3.1.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, actuellement libellé comme suit :
« Article 9. Le financement global des Hautes Ecoles est égal, pour l'année budgétaire 2018, à 448.660.000 euros. A partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9bis.
[...] ».
- » Un alinéa 7 nouveau est ajouté, libellé comme suit : « En 2022, un montant de 7.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 ».

01.3.1.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but d'augmenter, « pour 2022, l'enveloppe des Hautes Ecoles d'un montant supplémentaire de 7 millions d'euros pour leurs allocations globales pour contribution aux frais prévus à l'article 3 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles ».

01.3.1.3 / Avis de l'ARES

- » L'ARES se réjouit du **refinancement nécessaire** et **progressif** accordé aux hautes écoles et **salue l'effort réalisé quant à la hauteur des montants injectés**. L'ARES remarque que ce refinancement intervient plus rapidement et pour des montants plus conséquents que ce qui avait originellement été annoncé dans la Déclaration de politique communautaire.
- » **Cependant**, l'ARES note que la formule d'indexation du montant n'est pas prévue à compter de l'année suivante, soit 2023, comme c'est le cas depuis 2018 et ce, conformément à l'article 9bis du même décret. L'ARES demande donc que la précision suivante soit ajoutée : « A partir de l'année 2023, ce montant est indexé conformément à l'article 9bis ».
- » **En outre, même s'il est vrai que les écoles supérieures des arts ne fonctionnent pas en enveloppe fermée**, l'ARES déplore que des moyens complémentaires ne leur soient pas également accordés.
- » **Les autorités des hautes écoles regrettent, quant à elles, qu'il ne soit pas tenu compte du montant moyen par étudiant-e en haute école particulièrement peu élevé, en comparaison de celui des universités, lors de la répartition du refinancement.**
- » **Enfin, de manière plus générale**, il pourrait également être prévu des moyens complémentaires affectés à la **diminution du coût des études** et aux diverses mesures listées dans l'avis de l'ARES n° 2021-07 relatif à la **précarité étudiante**.

» **Moyennant la prise en compte de la proposition précédente**, l'ARES émet un avis tout à fait **favorable** sur la disposition en projet.

01.4 / CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES D'INGÉNIEUR ARCHITECTE

01.4.1 / ARTICLE 50 DE L'AVANT-PROJET

01.4.1.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 29 de loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.
- » Il est inséré un § 3sexies libellé comme suit :
« *Durant les années 2021 à 2024, du montant de la partie variable obtenue par application des §§ 2 et 4, chaque année, un maximum de 200.000 euros sont réservés pour réaligement du financement 2017 à 2020 des études d'ingénieur architecte depuis leur intégration à l'université, au financement prévu pour le domaine d'études des sciences de l'ingénieur et technologie tel que prévu à l'article 28. Le montant annuel est liquidé avec la dernière tranche mensuelle de l'allocation de l'année concernée, le premier en janvier 2022* ».

01.4.1.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but de réserver « *de manière lissée dans l'enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités les moyens de la concordance du financement des études d'ingénieurs architectes transférées aux Universités, au niveau du financement des autres études d'ingénieur en Universités* » et de « *corriger la répartition des moyens sur plusieurs années entre institutions du fait du reclassement des ingénieurs architectes dans le groupe C pour l'année diplômante du bachelier en sciences de l'ingénieur orientation ingénieur civil architecte et le master : ingénieur civil architecte* ».

01.4.1.3 / Avis de l'ARES

- | |
|--|
| » L'ARES émet un avis favorable sur la disposition en projet. |
|--|

01.4.2 / ARTICLE 51 DE L'AVANT-PROJET

01.4.2.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 159, § 1^{er}, 2^o du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, libellé actuellement comme suit :
« § 1^{er}. *Sous réserve des dispositions du § 3 ci-dessous, préalablement à l'application des coefficients de pondération visés à l'article 29bis de la même loi,*
1^o [...] *2^o les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans l'institution visée à l'article 25, d) de la même loi sont multipliés par 1,29 sauf pour ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur qui sont multipliés par 1,68. Les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans le domaine des sciences*

agronomiques et ingénierie biologique dans l'institution visée à l'article 25, a) de la même loi sont multipliés par 1,34.

[...] ».

- » Les modifications suivantes sont apportées : les mots « , hors l'année diplômante de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte et le master : ingénieur civil architecte, » sont insérés entre les mots « sauf pour ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur » et les mots « qui sont multipliés par 1,68 ».

01.4.2.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but d'assurer « le financement des étudiants d'année diplômante de bachelier et de master ingénieurs architectes de l'Université incomplète les organisant au coefficient du groupe d'étude y correspondant, sans autre coefficient multiplicateur comme dans l'ensemble des autres institutions organisant les études d'ingénieurs architectes, à l'exception du coefficient applicable pour l'ensemble des diplômés de second cycle de l'UMons qui leur reste applicable ».

01.4.2.3 / Avis de l'ARES

- » L'ARES note qu'il s'agit de l'article 159, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du décret qui est soumis à modification.

» L'ARES émet un avis favorable sur la disposition en projet.
--

01.5 / CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

01.5.1 / ARTICLE 52 DE L'AVANT-PROJET

01.5.1.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 9, alinéa 3 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, actuellement libellé comme suit :
« A partir de l'année académique 2019-2020, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est également adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier à l'ensemble des étudiants inscrits en premier cycle d'études en sciences dentaires ».
- » Les modifications suivantes sont apportées : les mots « du groupe B » sont remplacés par les mots « du groupe B (1^{er} cycle hors année diplômante) et du groupe C (année diplômante du 1^{er} cycle) ».

01.5.1.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but d'assurer « la concordance de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires avec l'article 28 de la loi de financement des Universités pour ce qui concerne les groupes d'études dont relève le 1^{er} cycle des études de sciences dentaires ».

01. 5.1.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

01. 5.2 / ARTICLE 53 DE L'AVANT-PROJET

01. 5.2.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 10 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, actuellement libellé comme suit :
« *Les mécanismes de financement visés aux articles 8 et 9 sont d'application jusqu'en 2026* ».
- » Il est inséré un alinéa 2, libellé comme suit : « *Les étudiants inscrits intervenant pour l'application des mécanismes visés à l'alinéa précédent sont les étudiants régulièrement inscrits finançables au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.* ».

01. 5.2.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but de confirmer « *que les étudiants inscrits intervenants dans le financement des études de sciences médicales et dentaires, comme des autres études, se réfèrent aux étudiants régulièrement inscrits finançables définis dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur au décret paysage du 7 novembre 2013* ».

01. 5.2.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

02. TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

02.1 / CHAPITRE I^{ER} – DU REFINANCEMENT DE LA RECHERCHE

02. 1.1 / ARTICLE 54 DE L'AVANT-PROJET

02. 1.1.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 21^{septies} du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
- » Un nouveau paragraphe 3/1 est inséré, libellé comme suit :
« *§ 3/1. A partir de l'année budgétaire 2022, un montant de 1.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des paragraphes 2 et 3.* ».

A partir de l'année budgétaire 2023, le montant prévu à l'alinéa 1er est indexé conformément à l'article 9bis. »

02. 1.1.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but d'«*augmenter d'un million d'euros les moyens du fonds* ».

02. 1.1.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES **salue l'effort réalisé** et émet un avis tout à fait **favorable** sur la disposition en projet.

02. 1.2 / ARTICLE 55 DE L'AVANT-PROJET

02. 1.2.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 18/5 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.
- » Un nouvel alinéa 4 est ajouté, libellé comme suit :
« *A partir de 2022, un montant de 300.000 euros est ajouté à la subvention obtenue en application des alinéas 2 et 3.*
A partir de 2023, ce montant est adapté à la variation de l'indice santé des prix à la consommation calculée selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice santé de janvier 2022 ».

02. 1.2.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but d'« *augmenter de trois cent mille euros les moyens du fonds* », en vue du financement de projets de recherche en art.

02. 1.2.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES **salue l'effort réalisé** et émet un avis tout à fait **favorable** sur la disposition en projet.

02. 1.3 / ARTICLE 56 DE L'AVANT-PROJET

02. 1.3.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.
- » Un nouvel alinéa 7 est ajouté, libellé comme suit :
« *A partir de l'année 2022, un montant additionnel 2.300.000 d'euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents.*
A partir de l'année 2023, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. »

02. 1.3.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but d' « *augmenter de deux millions trois cent mille euros les moyens du fonds* » spécial de recherche dans les universités.

02. 1.3.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES **salue l'effort réalisé** et émet un avis tout à fait **favorable** sur la disposition en projet.

02.2 / CHAPITRE II – DIVERSES MESURES RELATIVES À LA RECHERCHE

02. 2.1 / ARTICLE 57 DE L'AVANT-PROJET

02. 2.1.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 47 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE.
- » Deux nouveaux alinéas 10 et 11 sont ajoutés, libellés comme suit :
« *Pour l'année 2022, en dérogation aux dispositions des alinéas 5 et 6, le montant calculé en vertu de l'alinéa 4 est réparti entre les fonds FRIA et FRESH et les universités via les fonds FSR et ARC selon une répartition identique à celle effectuée en 2021 sur base des alinéas 5 et 6.*
A partir de l'année 2023, en dérogation aux dispositions des alinéas 5 et 6, le montant calculé en vertu de l'alinéa 4 est réparti entre les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC selon une répartition identique à celle effectuée en 2022 et la quote-part du montant revenant à chaque fonds est ajoutée aux crédits de chacun des articles de base du budget général des dépenses de la Communauté française dédiés respectivement aux FRIA, FRESH, ARC et FSR ».

02. 2.1.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but de permettre « *de répartir le montant de deux millions d'euros entre les fonds FRIA, FRESH, FSR et ARC sur base de la répartition qui sera calculée en 2022 avec les chiffres de 2021.*

02. 2.1.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES émet un avis **favorable** sur la disposition en projet.

02. 2.2 / ARTICLE 58 DE L'AVANT-PROJET

02. 2.2.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet apporte des modifications à l'article 33 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, actuellement libellé comme suit :

« Un financement unique et exceptionnel de 4.200.000 euros est alloué aux universités en Communauté française dans le but de soutenir les chercheurs post-doctorants dont les recherches ont été ralenties en raison de la pandémie.

Ce montant est réparti entre les universités selon les mêmes modalités que celles reprises à l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

Ce financement doit être utilisé avant le 1er juin 2022.

Les universités justifient de l'utilisation de ce financement auprès de l'administration avant le 31 décembre 2022. Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'université est remboursé ».

- » Les modifications suivantes sont apportées :
 - » à l'alinéa 1er, les mots « *et les doctorants de dernière année* » sont insérés entre les mots « *les chercheurs post-doctorants* » et les mots « *dont les recherches* » ;
 - » à l'alinéa 3, les mots « *le 1er juin 2022* » sont remplacés par les mots « *le 31 décembre 2022* » ;
 - » à l'alinéa 4, les mots « *avant le 31 décembre 2022* » sont remplacés par les mots « *avant le 31 mars 2023* ».

02. 2.2.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but « *d'étendre le champ d'application de la subvention octroyée aux universités par application de l'article 33 du décret-programme du 14 juillet 2021 aux chercheurs doctorants de dernière année* » et de permettre « *de prolonger la période au cours de laquelle le financement doit être utilisé* ».

02. 2.2.3 / Avis de l'ARES

» L'ARES émet un avis tout à fait **favorable** sur la disposition en projet.

02. 2.3 / ARTICLE 59 DE L'AVANT-PROJET

02. 2.3.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet insère un nouvel article 34/1 au sein du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, libellé comme suit :

« Article 34/1. Si le montant qui lui a été alloué en application de l'article 33 n'a pas été entièrement épuisé pour soutenir les chercheurs post-doctorants dont les recherches ont été ralenties en raison de la pandémie, l'université bénéficiaire peut utiliser le solde pour soutenir ses doctorants de dernière année dans les conditions énoncées à l'article 34/2.

Le soutien consiste exclusivement au financement de prolongation d'une bourse d'une durée de trois mois maximum pour les doctorants de dernière année qui bénéficient d'une bourse émanant de l'université et dont la fin se situerait entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Les doctorants de dernière année sous contrat de travail qui viendrait à échéance entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 pourraient également bénéficier d'une prolongation de leur contrat de maximum 3 mois. On entend par « doctorant de dernière année » des élèves de 3ème cycle qui sont en 4ème année de doctorat.

Les prolongations seront justifiées par rapport à des retards résultant directement de la crise sanitaire, à savoir :

- 1° missions sur le terrain ou missions internationales annulées ;*
- 2° travail de laboratoire ou collecte de données empêché ou retardé ;*
- 3° baby-sitting du ou des enfants sous 12 ans lors de la fermeture des garderies et des écoles ;*
- 4° interruption temporaire de l'activité de recherche pour aider les hôpitaux ou les laboratoires dans le contexte de la crise sanitaire, et évaluées par les conseils de recherche des Universités sur base de l'avis remis les directeurs de thèse et le comité de soutien de thèse » ;*
- 5° interruption temporaire de l'activité de recherche pour soutenir l'organisation d'activités d'enseignement en distanciel ».*

02. 2.3.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but « de permettre aux universités d'utiliser le solde de la subvention, qui leur a été octroyée par application de l'article 33 du décret-programme du 14 juillet 2021, pour prolonger de maximum trois mois la durée de la bourse octroyée aux doctorants de dernière année dont les recherches ont été ralenties en raison de la pandémie. Cette mesure de prolongation concerne aussi les contrats de travail dont le terme est fixé entre le 1er janvier 2022 et le 31 janvier 2022. Les raisons pouvant être évoquées par les doctorants de dernière année pour justifier de l'impact de la crise sur les recherches qu'ils mènent peuvent être, par exemple, des missions sur le terrain ou missions internationales annulées, du travail de laboratoire ou de collecte de données empêché ou retardé, du baby-sitting des enfants lors de la fermeture des garderies et des écoles, une interruption temporaire de l'activité de recherche pour aider les hôpitaux ou les laboratoires dans le contexte de la crise sanitaire, une charge d'enseignement augmentée du fait du distanciel, ... ».*

02. 2.3.3 / Avis de l'ARES

- » Le mot « élève » pour définir le terme de « doctorant de dernière année » est mal choisi ; il convient de lui préférer le mot « étudiant ».*
- » Il semble qu'il y ait un écart entre l'intention et le dispositif, quant aux **motifs pouvant être invoqués** pour justifier de l'impact de la crise sur les recherches que les doctorants de dernière année mènent : le dispositif semble établir une liste exhaustive et le commentaire semble établir une liste exemplative. Il conviendrait de s'en référer à l'intention afin de ne pas créer de discrimination entre les doctorants de dernière année.*

» Moyennant la prise en compte des propositions et remarques qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur la disposition en projet.

02. 2.4 / ARTICLE 60 DE L'AVANT-PROJET

02. 2.4.1 / Modification(s)

- » La disposition en projet insère un nouvel article 34/2 au sein du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, libellé comme suit :

« Chaque université organise un appel à candidatures pour ses doctorants de dernière année afin de déterminer l'attribution des moyens restants qui lui sont alloués.

Dans le cadre de l'appel à candidatures, le doctorant en dernière année expose :

1° en quoi et comment sa recherche a été affectée par la crise ;

2° la durée de prolongation de sa bourse, laquelle ne peut excéder trois mois.

Le Conseil de recherche examine les différentes propositions reçues et émet un avis motivé sur la demande qu'il remet au Conseil d'administration de son université qui prendra la décision d'octroi ou de refus pour chacune d'entre elles.

Le doctorant de dernière année dispose d'un délai de 10 jours après la prise de connaissance de la décision pour introduire, le cas échéant, une réclamation auprès du Conseil d'administration. La réclamation doit mettre en avant les éléments qui, selon lui, n'ont pas été pris en considération par le Conseil de recherche et qui seraient de nature à modifier la décision. Aucun élément neuf ne peut cependant être apporté dans le cadre de la réclamation.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer ou modifier sa décision ».

02. 2.4.2 / Objectif(s)

- » La disposition en projet a pour but de déterminer « la procédure à suivre par les universités pour bénéficier de la subvention ».

02. 2.4.3 / Avis de l'ARES

- » Le point de départ du délai de recours n'est pas clair : « Le doctorant de dernière année dispose d'un délai de 10 jours après la prise de connaissance de la décision pour introduire. [...] ». Il conviendrait de lui substituer la formulation suivante : « Le doctorant de dernière année dispose d'un délai de 10 jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit la notification de la décision pour introduire [...] ».

» Moyennant la prise en compte des propositions et remarques qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur la disposition en projet.

03. MODIFICATIONS RESTANT À APPORTER À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

03.1 / ALLOCATIONS D'ÉTUDES : CONSÉQUENCES SUR LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Le décret du 12 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement de la promotion sociale a supprimé le critère lié à la finançabilité de l'étudiant·e candidat·e à une allocation d'études.

Dans son **avis n° 2020-11**, rappelé dans son **avis n° 2021-15**, l'ARES avait pointé le fait que les établissements d'enseignement supérieur ne devraient pas supporter le manque à gagner induit par la suppression du critère, dans la mesure où l'objet principal de la modification était de ne plus exclure en tant que bénéficiaires d'une allocation d'études des étudiants·e·s *non-finançables*. L'ARES avait donc particulièrement insisté pour que soient adaptées les dispositions suivantes :

- » S'agissant des **universités**, la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971, lequel prévoit, en son article 36*bis* une compensation pour les universités, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et **qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s finançables**.
 - » **Proposition** : « *Au sein de l'article 36bis de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires du 27 juillet 1971, les modifications suivantes sont apportées :*
 - 1° *L'alinéa 2 est abrogé ;*
 - 2° *Au dernier alinéa, les deux occurrences du mot « finançables » sont abrogées ».*
- » S'agissant des **hautes écoles**, le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, lequel prévoit, en son article 21*sexies*, une compensation pour les hautes écoles, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et **qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s finançables**.
 - » **Proposition** : « *Au sein de l'article 21*sexies* du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, toutes les occurrences du mot « finançables » sont abrogées ».*
- » S'agissant des **écoles supérieures des arts**, le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), lequel prévoit, en son article 57*quater* une compensation pour les écoles supérieures des arts, du manque à gagner induit par la réduction des droits d'inscription accordée aux étudiant·e·s bénéficiant d'une allocation d'études et **qui précise que cette compensation ne concerne que les droits d'inscription dus par des étudiant·e·s finançables**.
 - » **Proposition** : « *Au sein de l'article 57*quater* du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), toutes les occurrences du mot « finançables » sont abrogées ».*

Ces mesures devraient, à tout le moins, rétroagir au 14 septembre 2020.

03.2 / PERSONNES DE CONTACT GENRE – PROPOSITION BUDGÉTAIRE

Dans son avis n° 2021-11, l'ARES avait demandé, qu'en complément du refinancement prévu de l'enseignement supérieur, soit prévu un budget pour financer l'ensemble des Personnes de contact genre (PCG) : universités, F.R.S-FNRS et ESNU.

D'une part, l'ARES avait estimé nécessaire le maintien du financement actuel des PCG des universités et du F.R.S-FNRS. En effet, ces budgets sont indispensables à la continuité des projets lancés dans ces institutions. Cela ne donnerait pas un bon signal au secteur de supprimer ou de réduire ce financement. Le rapport interinstitutionnel des personnes de contact genre² permet de mesurer le travail effectué et les actions concrètes réalisées en matière de politique de genre depuis l'instauration des PCG au sein des universités. Il est nécessaire de conforter le réseau actuel dans son travail et dans le maintien de ses missions tout en ouvrant les possibilités à l'ESNU.

D'autre part, en termes de population, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts représentent 101.529 étudiantes et étudiants (chiffres 2019) qui sont répartis dans 35 établissements. La demande de l'ARES était donc de garantir la présence, minimale, bien que non suffisante, d'une Personne de contact genre dans chacun des 35 établissements à concurrence d'1/10e de charge de maître-assistant-e (MA) ou équivalent (ESA). Cela demande un budget équivalent à 35/10es du coût moyen brut pondéré (CMBP) d'un MA (68.184 €) soit un budget de 238.644€.

Les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale, quant à eux, comptabilisent 31.500 étudiantes et étudiants (chiffres 2019), cela fait un peu moins d'1/3 de la population estudiantine des HE et ESA. L'ARES avait donc raisonnablement estimé un budget de 10/10es de CMBP MA pour les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale (68.184 €). **Si l'on additionne l'ensemble des budgets estimés, l'ARES arrivait à un total de 481.828€ en tenant compte du montant non indexé des Personnes de contact genre actuelles.**

L'ARES réitère donc la demande formulée dans l'avis précité.

03.3 / INTRODUCTION DES DEMANDES D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANT-ES NON-RÉSIDENT-ES EN VUE DES ADMISSIONS 2022-2023

L'ARES rappelle que l'introduction des demandes d'inscription des étudiant-es non-résident-es requiert, en l'état actuel des articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, un dépôt **physique**, en **présentiel**, dans le courant du mois d'août 2022.

L'ARES rappelle également que, depuis le début de la crise sanitaire, deux arrêtés de pouvoirs spéciaux successifs¹ ont permis une **dérogation à ces dispositions, permettant un dépôt par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités et hautes écoles concernées.**

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 26 du 11 juin 2020 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2020-2021, *M.B.*, 19 juin 2020 et arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 57 du 11 février 2021 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022, *M.B.*, 25 février 2021.

L'ARES relève, à cet égard, que ce nouveau mode de dépôt, rendu nécessaire par la crise sanitaire, a bien fonctionné et souhaite qu'il soit prolongé, au moins en 2022, en vue des admissions à l'année académique 2022-2023, et ce, dans l'attente du cadre décretaal instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données 'e-paysage', lequel permettra un dépôt **centralisé et **informatisé** des demandes d'admission aux études contingentées, à partir des admissions 2023-2024.**

Dans l'attente de ce cadre décretaal plus global, l'ARES suggère par conséquent, de manière transitoire, que l'avant-projet de décret programme contienne une disposition autonome, libellée comme suit : « *Par dérogation aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, en vue de l'année académique 2022-2023, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés aux articles 3 et 7 du même décret, à l'exception des cursus en sciences médicales et en sciences dentaires, est effectuée par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des institutions universitaires et hautes écoles concernées* ».

—

Décret programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022

Exposé des motifs

Titre I – Mécanismes d’aide aux secteurs suite aux inondations de juillet 2021

A partir du 13 juillet 2021, des inondations exceptionnelles ont provoqué des dégâts sans précédent dans de nombreuses communes wallonnes, impactant sévèrement de nombreux acteurs des secteurs de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les dispositions du Titre I introduisent dès lors plusieurs mécanismes d’aide à ces secteurs, pour lesquels le projet de budget 2022 réserve une enveloppe de financement provisionnelle.

Chapitre 1 – Mesures dans le secteur de la Culture

Ce chapitre vise à tenir compte des conséquences des inondations de juillet 2021 sur les activités de certains opérateurs culturels, en leur permettant de déroger à certaines conditions d’octroi ou de justification de leur subvention ou en permettant l’octroi à ceux-ci de subventions extraordinaires.

Chapitre 2 – Accueil Temps libre

Le secteur centre de vacances est le plus concerné par l’impact des inondations étant donné qu’elles ont eu lieu lors de la période durant laquelle se concentrent le plus d’activités. Mais d’autres secteurs organisent également un accueil durant l’été, comme les accueils extrascolaires de type 2 ou certaines écoles de devoirs. Parmi tous ces opérateurs, un certain nombre ont été contraints d’interrompre ou d’annuler un ou plusieurs camps, séjours ou plaines.

Les conséquences peuvent aussi se marquer à plus long terme. Beaucoup d’opérateurs extrascolaires ou d’écoles de devoirs reprennent leurs activités traditionnellement à la rentrée scolaire. Or, certains lieux d’accueil n’étaient pas encore remis en état à ce moment. D’autres part, certains opérateurs qui avaient bien repris les activités début septembre se sont vus contraints de les arrêter en raison de la baisse des températures car le chauffage n’a pas été rétabli dans les locaux.

En lien avec les conditions de subvention, il faut aussi tenir compte de la perte éventuelle de données et de documents justificatifs (dossier individuel des enfants, registres de présences, factures...), rendant impossible l’introduction d’une demande de subvention complète.

Dans toutes ces situations, les opérateurs ne sont pas en mesure de respecter les conditions de subventionnement spécifiques à leurs secteurs respectifs, ce qui engendrera des répercussions négatives sur le montant des subventions. L'introduction d'un mécanisme de dérogation a pour objectif de ne pas ajouter de perte financière aux lourdes pertes matérielles et morales déjà subies.

Selon les secteurs, les conditions de subvention sont définies dans les décrets et/ou dans leurs arrêtés d'application.

Ces dispositions visent à couvrir toutes les situations possibles en octroyant une dérogation à l'opérateur qui peut justifier que le non-respect d'un critère de subvention, quel qu'il soit, est la conséquence des inondations.

Cette dérogation est accordée sur base d'une demande introduite à l'ONE et ouvre le droit à une subvention calculée à partir des données du subside de l'exercice 2019, dernière année représentative d'une activité normale. Au niveau budgétaire, cette opération est neutre étant donné que le mécanisme de maintien des subventions remplace la subvention habituelle.

Les articles déterminent les modalités du maintien des subventions et l'obligation de justifier les montants perçus en précisant qu'ils ne peuvent être couverts par d'autres recettes, habituelles ou exceptionnelles.

La possibilité de dérogation est limitée au 31 décembre 2021 car les opérateurs touchés devraient avoir retrouvé un fonctionnement normal à cette date. La prise en compte de situations exceptionnelles au-delà de cette échéance est néanmoins prévue.

Chapitre 3 – Mesures liées au Sport

Ce chapitre prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer des subventions exceptionnelles pour l'achat de matériel sportif détruit ou détérioré suite aux intempéries et inondations survenues en juillet 2021. Les bénéficiaires de la subvention sont variés. Il s'agit notamment des fédérations et associations sportives, des cercles sportifs, des autorités publiques, etc.

Chapitre 4 – Mesures dans le secteur de l'Accueil de la petite enfance

Suite aux inondations du mois de juillet 2021, certains milieux d'accueil de la petite enfance ont subi de très importants dégâts matériels et ont dû suspendre leur activité durant une période plus ou moins longue.

Les subventions de fonctionnement allouées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour les milieux d'accueil subventionnés, ainsi que la participation financière des parents, pour tous les milieux d'accueil, constituent une recette financière indispensable à l'équilibre budgétaire des structures d'accueil.

L'ajout d'un article 104/3 à l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s vise à garantir, d'une part, le

maintien des subventions aux milieux d'accueil en bénéficiant et, d'autre part, à une compensation financière à la perte de la participation financière parentale de sorte à éviter la fermeture définitive des milieux d'accueil concernés ainsi que la perte d'emplois et la perte de places d'accueil au bénéfice des familles qui en résulteraient.

Chapitre 5 – Gel du comptage dans les établissements d'enseignement obligatoire touchés par les inondations

Comme nombre d'habitations et de lieux publics, les écoles ont été impactées par les inondations du mois de juillet 2021, parfois très fortement. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a adopté dès la fin du mois d'août 2021 une série de mesures afin de soutenir au mieux les écoles impactées dans la préparation de la rentrée scolaire 2021-2022. Ces mesures s'adressent aux écoles sinistrées ou en zone sinistrée, de manière collective ou de manière plus individualisée, en tenant compte des situations spécifiques de chacune, sur base d'un cadastre réalisé par l'Administration en collaboration avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et les pouvoirs organisateurs.

En ce qui concerne le comptage des élèves au 30 septembre 2021/1er octobre 2021, c'est la mesure suivante qui a été mise en œuvre :

Pour les écoles et internats impactés directement ou indirectement qui se trouvent dans une des zones les plus sinistrées, toute baisse de la population scolaire est gelée d'office pour l'année scolaire 2021-2022, de sorte que l'encadrement et les moyens de fonctionnement soient à minima garantis au niveau prévu au 1er septembre 2021. Par « zones les plus sinistrées », il faut dans le cas présent entendre les communes de moins de 50.000 habitants parmi les 9 classées en « catégorie 1 » par la Région Wallonne, c'est-à-dire les 7 communes suivantes : Trooz, Limbourg, Pepinster, Theux, Esneux-Tilff, Chaudfontaine et Rochefort.

Pour les autres écoles et internats impactés directement ou indirectement par les inondations, une attention particulière sera accordée à leur situation par les vérificateurs. Si leur population scolaire baisse significativement aux dates de comptage prévues et que cette baisse est indubitablement liée aux conséquences des inondations, les vérificateurs de population scolaire et les services du Gouvernement en étroite collaboration avec les écoles touchées détermineront l'impact de cette baisse. Si l'encadrement s'en trouve impacté, une dérogation pourra être accordée pour l'année scolaire 2021-2022.

Chapitre 6 – Bâtiments scolaires

Comme un grand nombre d'autres bâtiments, les bâtiments scolaires n'ont pas été épargnés par les inondations du mois de juillet 2021.

Des dégâts tant en infrastructures que sur le mobilier et l'équipement sont à déplorer, ce qui nécessite un dispositif de subventionnement exceptionnel afin de ne pas faire reporter la charge de la remise en état sur les pouvoirs organisateurs seuls.

Le présent décret entend donc fixer les critères d'éligibilité et les dépenses admissibles dans ce mécanisme de subventionnement exceptionnel.

Ce mécanisme s'adresse à l'ensemble des établissements scolaires impactés directement ou indirectement par les inondations pour autant qu'ils soient situés dans l'une des communes listées par la Région Wallonne comme étant dans la zone des inondations exceptionnelles.

Chapitre 7 – Jeunesse

Le décret-programme habilite également le Gouvernement à octroyer une subvention exceptionnelle destinée à soutenir financièrement les organisations de jeunesse agréées et les groupements agréés ainsi que les centres de jeunes agréés qui ont été impactés par les intempéries et/ou inondations survenues au cours du mois de juillet 2021 dans l'achat de matériel et d'équipements techniques ou didactiques.

Le décret-programme habilite le Gouvernement à mettre en place un régime dérogatoire aux conditions d'octroi et de liquidation de leur subvention au bénéfice des opérateurs de jeunesse reconnus bénéficiant de subventions structurelles dont les activités ont été perturbées voire interrompues en raison des intempéries et des inondations survenues durant le mois de juillet 2021.

Titre II – Dispositions relatives à la Culture

Les dispositions de ce titre visent à apporter aux législations culturelles sectorielles les modifications nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises à l'occasion de la confection du budget 2022.

Titre III – Dispositions budgétaires

Ce titre vise diverses dispositions qui permettent de centraliser la trésorerie de la SA St'Art à celle du Ministère et à créer un nouveau service administratif à comptabilité autonome pour le service de l'Administration qui gère les bâtiments non-scolaires relevant des compétences de la Fédération.

Titre IV – Dispositions relatives à l'Enseignement

Chapitre 1 - Plaisir d'apprendre

Le présent article vise à permettre au Gouvernement d'organiser l'opération « Plaisir d'apprendre » lors de l'année 2022.

Concrètement, l'opération « Plaisir d'apprendre » a pour objectif d'apporter aux élèves de la 6^{ème} primaire à la 5^{ème} secondaire un soutien visant à lutter contre le décrochage scolaire et social par le biais d'une remédiation et d'un soutien scolaire couplés à des activités sportives et/ou culturelles. La remédiation et le soutien scolaire porte principalement sur les matières suivantes : français, mathématiques, sciences et langues. Elle recouvre à minima 50% du temps d'activités proposé aux élèves.

L'opération « Plaisir d'apprendre » consiste en un appel à participation s'adressant aux communes, tant wallonnes (hors région de langue allemande) que bruxelloises, et visant à organiser lesdites activités à destination de ces élèves, sans aucune distinction liée au réseau d'enseignement. En d'autres termes, le Gouvernement subventionne les communes ayant répondu positivement à l'appel à participation pour qu'elles organisent les activités de remédiation et de soutien scolaire couplées à des activités sportives et/ou culturelles.

Préalablement, le nombre de places disponibles, dépendant de l'enveloppe budgétaire allouée à cet effet, aura été attribué entre les communes en fonction du nombre d'élèves par commune, domiciliés au sein de celle-ci, de la 6^{ème} primaire à la 5^{ème} secondaire de l'enseignement de plein exercice, toutes formes comprises.

Les modalités précises de l'opération « Plaisir d'apprendre » seront déterminées par le Gouvernement, sur base notamment de l'évaluation de l'édition 2021.

Chapitre 2 - Négociation sectorielle enseignement

Le présent article a pour objet de permettre au Gouvernement, eu égard notamment aux circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de la COVID 19, de mener des négociations relatives à une programmation sociale sectorielle d'une durée de 4 ans pour la période 2021 à 2024 en lieu et place de deux ans.

Pour rappel, l'objectif des programmations sociales sectorielles est de faire bénéficier les membres du personnel d'avancées sur le plan du statut administratif et/ou du statut pécuniaire.

Le Gouvernement entend donc par la présente disposition consacrer à la fois la tradition du dialogue social et offrir de réelles perspectives d'avancées sur le long terme à l'ensemble des personnels de l'enseignement.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Malgré le montant revu légèrement à la hausse en mai 2019, la Direction des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire ne parvient pas à attirer des examinateurs externes en raison du faible montant net qu'ils perçoivent pour leur investissement dans l'organisation des examens (préparation, surveillance, corrections, consultation des examens, délibération). De ce fait, la Direction des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire éprouve des difficultés organisationnelles croissantes en raison de la hausse constante du nombre de candidats inscrits aux jurys. C'est pourquoi, il est proposé de doubler le montant des indemnités actuelles pour passer à une indemnité brute de 20 EUR/heure afin que les examinateurs externes perçoivent une indemnité proportionnelle au travail indispensable qu'ils effectuent au sein de la Direction des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire. L'indemnité actuelle ne représente que 10 EUR brut/heure ce qui se traduit en moyenne par une indemnité nette comprise entre 6,5 et 7,5 EUR.

Il est donc proposé de doubler le montant de l'indemnité actuelle et de le fixer à 120 euros pour des prestations d'une journée entière et à 60 euros pour des

prestations d'une demi-journée. Une journée entière comprend minimum six heures de prestation et une demi-journée comprend minimum trois heures de prestation.

Chapitre 4 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 ne précise ni les modalités de versement du droit d'inscription à un cycle d'examens ni le cas dans lequel un remboursement de ce droit peut être invoqué. Les présentes dispositions définissent donc ces modalités.

La seconde modification consiste à actualiser, à l'article 6, le montant des indemnités des examinateurs externes conformément aux modifications apportées à l'annexe « Modèle contrat relatif à la rémunération des examinateurs pour les jurys de l'enseignement secondaire » du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Chapitre 5 - Dispositions à prendre dans le cadre de l'octroi de subventions de fonctionnement aux Pôles Territoriaux - Année scolaire 2021-2022.

Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tels qu'introduits par le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale prévoit la création des pôles territoriaux à partir de l'année scolaire 2021-2022 selon une phase transitoire allant jusqu'à l'année scolaire 2025-2026.

A cette fin, le Décret prévoit :

- L'article 6.2.5-1 « *Le pouvoir organisateur de l'école siège peut répartir son enveloppe de points de la manière suivante :*
1° minimum 80 pourcents des points doivent être affectés à des traitements ou des subventions traitements ;
2° maximum 20 pourcents des points doivent être affectés à des dotations ou des subventions de fonctionnement.
- L'article 6.2.5-6 « *La Communauté française verse annuellement, selon le cas, une dotation ou une subvention de fonctionnement destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des pôles territoriaux qu'elle organise ou qu'elle subventionne. Les dotations ou les subventions de fonctionnement visent à couvrir les frais relatifs au fonctionnement et à l'équipement des pôles territoriaux et au remboursement des frais kilométriques générés par les membres du personnel des pôles territoriaux bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements. »*

L'année scolaire 2022-2023 correspond à la seconde année de transition du dispositif des pôles territoriaux. Un budget de 90.200.000 euros est prévu à cet effet. Ces moyens seront affectés :

1° aux traitements, subventions-traitements, dotations de fonctionnement et subvention de fonctionnement des pôles territoriaux créés en application de l'article 67 ;

2° le solde est affecté à la prise en charge des élèves qui bénéficient, avant le 2 septembre 2020, de l'intégration permanente totale en application de l'article 132 du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Une partie de ces moyens sera affectée à des dotations ou des subventions de fonctionnement destinées à couvrir les frais des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire engagés dans les pôles territoriaux pour l'année scolaire 2022-2023.

L'article 1^{er} et l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 et fixant les modalités de paiement des subventions de fonctionnement prévoient que « *les subventions de fonctionnement dues pour une année scolaire aux établissements subventionnés par la Communauté française sont liquidées en deux tranches, la première d'entre elles constituant une avance.* » « *L'avance sur les subventions de fonctionnement est liquidée aux établissements visés à l'article 1er le 20 janvier de l'année scolaire considérée.* »

A ce stade, le dispositif décretaal permettra l'octroi de la 1^{ère} tranche relative aux dotations ou subventions de fonctionnement des pôles territoriaux en janvier 2023. En l'état, les écoles spécialisées désignées comme écoles sièges des pôles territoriaux ne disposeront pas de dotations ou de subventions de fonctionnement permettant de couvrir les frais afférents au fonctionnement des membres du personnel des pôles territoriaux.

Durant les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025, les pôles créés reçoivent l'équivalent de 0,30 point par élève de l'enseignement ordinaire scolarisé dans leurs écoles coopérantes pour assumer leurs frais de fonctionnement et de personnel. Ce qui leur permet de bénéficier d'environ 5 ETP. On peut donc supposer qu'ils n'auront pas atteint leur taille maximale.

En conséquence, il est proposé d'accorder une subvention forfaitaire unique à chaque école siège d'un pôle territorial pour lui permettre de démarrer ces activités. Le montant de cette prime unique sera calculé sur base d'un montant forfaitaire qui correspond à une proportion de la valeur du point par élève tel qu'établi par le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale. Cette prime forfaitaire unique sera octroyée, au plus tard, pour le 1^{er} octobre 2022.

Titre V – Dispositions relatives à l'Enseignement de promotion sociale

Ce chapitre vise à étendre aux membres du personnel occupant une fonction de professeur dans l'enseignement de promotion sociale l'octroi de l'indemnité

informatique prévue pour les membres du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire, et ce, dès cette année 2021.

Titre VI – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Au vu des difficultés rencontrées par les pouvoirs organisateurs pour mettre en œuvre les projets de rénovations de leurs sanitaires, notamment en raison de la surcharge de travail liée à la crise sanitaire, à l'indisponibilité des entreprises de travaux au vu de la tension sur le marché de la construction et pour certains, les inondations du mois de juillet, le présent décret entend prolonger le délai de remise des dossiers auprès de l'Administration, en vue de se voir accorder une subvention ferme, au 30 juin 2022 au lieu du 31 décembre 2021, dans le cadre de l'appel à projet "plan sanitaire" cadré par le décret du 9 décembre 2020 confirmant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°19.

Titre VII – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Il est proposé de prolonger d'une année la disposition du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants. Pour mémoire, cette disposition concerne la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants. La prolongation proposée s'explique compte tenu du report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme.

Par ailleurs, il est également proposé de permettre à l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) de pouvoir utiliser pour l'année 2022 le solde de la subvention reçue en 2018 permettant d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants au cours des trois prochaines années académiques.

Les dispositions suivantes visent à prévoir, en matière de financement de l'enseignement supérieur, des moyens supplémentaires exceptionnels en 2022 à hauteur de 20 millions d'euros afin de limiter l'impact de la croissance de la population étudiante sur le définancement de l'enseignement supérieur. Compte tenu de la différence de définancement entre les Hautes Ecoles et les Universités, il est proposé de renforcer les enveloppes pour allocation des Universités pour un montant de 13 millions d'euros (65%) et pour les Hautes Ecoles de 7 millions d'euros (35%).

Elles prévoient également d'apporter des correctifs liés au calcul de financement des ingénieurs architectes, des étudiants de sciences médicales et dentaires et à la notion d'étudiants « inscrits ».

Titre VIII – Dispositions relatives à la Recherche scientifique

En ce qui concerne le Fonds de Recherche en Haute Ecole (FRHE), l'appel a fait l'objet d'une évaluation par la chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale de l'ARES. Il en ressort que, de manière générale, les hautes écoles se félicitent des moyens déjà accordés pour reconnaître et soutenir la recherche en leur sein, mais elles constatent que le montant de 1 million indexé est très peu élevé en regard de l'importance à accorder à la recherche en haute école.

En effet, cette mesure a été suivie d'un intérêt grandissant des hautes écoles, matérialisé par 33 projets déposés en 2019 et 44 en 2020 (17 hautes écoles concernées). Or, seuls 13 projets ont pu être financés, faute de moyens financiers suffisants. Cela veut dire que 81% des projets déposés n'ont pas pu bénéficier d'un financement via le FRHE.

Cette non-sélection crée une concurrence déloyale entre établissements et peut conduire à des frustrations et du découragement de la part des équipes de recherche, ce qui irait à l'encontre du principe de base de cet appel qui veut encourager la recherche interdisciplinaire et entre hautes écoles. C'est pourquoi il est proposé d'augmenter le montant initial de 1 million supplémentaire afin de permettre un taux de réussite semblable à celui qui est garanti au sein du F.R.S. - FNRS.

En ce qui concerne le Fonds de la Recherche en Art (FRART), une subvention annuelle est accordée au Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) en vue du financement de projets de recherche en art. La subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement permettant de mener les projets de recherche en art. Vu le faible montant, un appel à projets ne peut être que lancé tous les deux ans, ce qui est nettement insuffisant pour développer une culture de recherche au sein des Ecoles Supérieures d'Art.

Augmenter le budget initial de 300.000 € permettra de pouvoir organiser un appel à projets tous les ans et favorisera l'apparition de la culture en recherche artistique voulue par le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013.

En ce qui concerne le Fonds Spécial de Recherche (FSR), la volonté est d'augmenter progressivement les moyens de ce fonds pour remplir plusieurs objectifs de la déclaration de politique communautaire :

- 1.** Poursuive les efforts de refinancement au profit de la recherche (en particulier les fonds spéciaux de recherche-FSR) afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif européen de 3 % du PIB, dont 1 % de financement par les pouvoirs publics.
- 2.** Assurer un juste équilibre du financement de la recherche entre les sciences humaines, la santé et les sciences et techniques.
- 3.** Promouvoir activement le caractère transversal et citoyen de ces activités de recherche.

En effet, ce fonds est le seul outil de la Communauté française qui permette de financer des projets interdisciplinaires (sciences dures et SHS, par exemple) ou d'associer les citoyens à la définition de la recherche menée.

En 2019, un montant indexé de 2.000.000 d'euros a été accordé pour effectuer une revalorisation des différentes bourses (FRIA, FRESH, FSR et ARC) dans le but d'aligner le salaire net des chercheurs concernés sur celui des chercheurs FNRS et amener ainsi une certaine harmonisation. La proposition est de répartir une fois pour toute, en 2023, cette somme dégagée entre les différents fonds concernés sur base de la répartition qui sera calculée en 2022 avec les chiffres de 2021.

Réaffectation du solde non utilisé de la subvention octroyée aux universités pour leurs chercheurs en post-doctorat : Les demandes d'intervention pour soutenir les post-doctorants impactés par la crise ont été bien plus faibles que les estimations réalisées. D'un autre côté, les doctorants qui se trouvent aujourd'hui en dernière année ont également souffert de la crise et ne pourront pas remettre leur thèse (passeport pour leur future carrière de chercheur) dans le délai habituel en prolongeant leur bourse de 3 mois maximum.

L'idée est de permettre aux universités qui n'auraient pas utilisé l'ensemble de la somme qui leur a été allouée pour financer une prolongation des bourses de doctorants de dernière année qui en auraient besoin pour terminer leur thèse.

Titre IX – Dispositions relatives au Sport

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française est modifié pour encadrer juridiquement la possibilité d'octroyer une subvention dont l'objet est de servir la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française.

Cette disposition prévoit également la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer une subvention pour l'achat de matériel sportif pour certaines catégories de bénéficiaires touchés par les intempéries et inondations survenues en juillet 2021, comme les fédérations, associations sportives, les cercles, les autorités publiques.

Titre X – Dispositions relatives à la Jeunesse

Le décret-programme habilite le Gouvernement à octroyer une subvention, via un appel à projets, aux groupes locaux de mouvements de jeunesse afin de les soutenir financièrement dans leurs travaux de rénovation, de mise en conformité et de création d'aménagements et d'infrastructures d'accueil. L'amélioration des infrastructures d'accueil s'inscrit dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et de son impact sur la disponibilité des endroits de séjour.

Titre XI – Dispositions relatives à la promotion de la Santé

Jusqu'en 2014, la santé préventive des enfants et l'éducation à la santé des enfants étaient régies par le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. L'Office, pour sa part, accomplissait sa mission transversale de la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci.

Suite à la 6^e Réforme de l'Etat et aux accords dits de la Sainte Emilie, la politique de la promotion de la santé relève désormais des compétences de la Région wallonne, d'une part, et de la Commission communautaire française, d'autre part. Une partie des compétences en matière de promotion de la santé est cependant restée dans le giron de la Communauté française.

La promotion de la santé telle qu'elle a été régionalisée concerne toute la population, y compris les 0-18 ans. C'est pourquoi, un grand nombre de programmes de promotion de la santé s'adressent aux 0-18 ans. La politique de prévention des assuétudes, la promotion des attitudes saines, etc. des jeunes est donc à présent de la compétence des régions.

La Communauté française, via l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) reste cependant compétente pour l'agrément, le subventionnement et l'accompagnement des services de promotion de la santé à l'école, la vaccination, le dépistage des anomalies métaboliques et le dépistage de la surdité.

La Commission communautaire française et la région wallonne ont toutes les 2 adopté un décret relatif à la prévention et la promotion de la santé et ont dès lors abrogé le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

Ce décret permet, suite aux remarques du Conseil d'Etat, de conférer une habilitation au Gouvernement afin d'assurer une base légale aux programmes de médecine préventive relatifs aux dépistages néonataux des anomalies congénitales et de la surdité et aux vaccinations qui sont actuellement fondés sur le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

Titre XII – Dispositions relatives à l'Informatique administrative

Les services du Parlement ne sont pas repris comme bénéficiaires de l'ETNIC dans le Décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC). La présente disposition vise à les y intégrer, afin de leur assurer juridiquement la possibilité d'accéder aux services de l'ETNIC.

Décret programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022

Commentaires des articles

Titre I – Mécanismes d'aide aux secteurs suite aux inondations de juillet 2021

Chapitre 1 – Mesures dans le secteur de la Culture

Art. 1 à 3

L'article 2 permet aux opérateurs culturels bénéficiaires de subventions structurelles qui sont dans l'impossibilité d'en respecter les conditions d'octroi ou de liquidation en raison des inondations de juillet 2021, d'en conserver exceptionnellement le bénéfice à condition d'introduire une demande de dérogation selon les modalités prévues.

Le régime s'inspire de celui mis en place par le décret-programme du 14 juillet 2021 au profit des opérateurs qui sont dans l'impossibilité de respecter les conditions d'octroi ou de liquidation de leur subvention en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19.

L'article 3 permet au Gouvernement d'octroyer des subventions complémentaires pour indemniser les opérateurs culturels dont la subvention conservée en vertu de l'article 2 et insuffisante pour couvrir les frais supplémentaires et les pertes causées par les inondations.

Chapitre 2 – Accueil Temps libre

Art. 4. Cet article vise à couvrir toutes les situations possibles en octroyant une dérogation à l'opérateur centre de vacances qui peut justifier que le non-respect d'un critère de subvention, quel qu'il soit, est la conséquence des inondations.

Art. 5. Cet article à couvrir toutes les situations possibles en octroyant une dérogation à l'opérateur école de devoirs qui peut justifier que le non-respect d'un critère de subvention, quel qu'il soit, est la conséquence des inondations.

Art. 6. Cet article fixe les modalités d'introduction des demandes de dérogation pour les opérateurs centres de vacances et écoles de devoirs. Cette dérogation est accordée sur base d'une demande introduite à l'ONE et ouvre le droit à une subvention calculée à partir des données du subside de l'exercice 2019, dernière année représentative d'une activité normale. Au niveau budgétaire, cette opération est neutre étant donné que le mécanisme de maintien des subventions remplace la subvention habituelle.

Art. 7. Cet article détermine les modalités du maintien des subventions et l'obligation de justifier les montants perçus en précisant qu'ils ne peuvent être couverts par d'autres recettes, habituelles ou exceptionnelles.

Art. 8. Cet article fixe les périodes couvertes par les dérogations. La possibilité de dérogation est limitée au 31 décembre 2021 car les opérateurs touchés devraient avoir retrouvé un fonctionnement normal à cette date. La prise en compte de situations exceptionnelles au-delà de cette échéance est néanmoins prévue.

Art. 9. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 10. Cet article vise à couvrir toutes les situations possibles en octroyant une dérogation à l'opérateur de l'accueil extrascolaire qui peut justifier que le non-respect d'un critère de subvention, quel qu'il soit, est la conséquence des inondations.

Art. 11. Cet article fixe les modalités d'introduction des demandes de dérogation pour les opérateurs de l'accueil extrascolaire. Cette dérogation est accordée sur base d'une demande introduite à l'ONE et ouvre le droit à une subvention calculée à partir des données du subside de l'exercice 2019, dernière année représentative d'une activité normale. Au niveau budgétaire, cette opération est neutre étant donné que le mécanisme de maintien des subventions remplace la subvention habituelle.

Art. 12. Cet article détermine les modalités du maintien des subventions et l'obligation de justifier les montants perçus en précisant qu'ils ne peuvent être couverts par d'autres recettes, habituelles ou exceptionnelles.

Art. 13. Cet article fixe les périodes couvertes par les dérogations. La possibilité de dérogation est limitée au 31 décembre 2021 car les opérateurs touchés devraient avoir retrouvé un fonctionnement normal à cette date. La prise en compte de situations exceptionnelles au-delà de cette échéance est néanmoins prévue.

Art. 14. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 3 – Mesures liées au Sport

Art. 15. Cet article permet au Gouvernement d'accorder une subvention portant sur l'achat de matériel sportif détruit ou détérioré suite aux inondations survenues les 14, 15, 16 et 24 juillet 2021.

Cet article détermine également le type de bénéficiaires de la subvention. Il s'agit des mêmes bénéficiaires que ceux renseignés dans l'arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

Les articles 15 à 17 reprennent les grands principes renseignés dans l'arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2001 en les adaptant pour permettre aux bénéficiaires de bénéficier rapidement de la subvention pour l'acquisition du matériel sportif.

Les paragraphes 2 à 4 déterminent le périmètre de la subvention.

Art. 16. Cet article fixe les conditions à respecter par le bénéficiaire pour pouvoir bénéficier de la subvention. Il fixe également la période au cours de laquelle les demandes peuvent être introduites.

Art. 17. Cet article détermine les documents que le bénéficiaire devra joindre à l'appui de sa demande de subvention. Le mécanisme envisagé permet d'octroyer une partie des moyens nécessaires à l'achat du matériel sportif.

Chapitre 4 – Mesures dans le secteur de l'Accueil de la petite enfance

Art. 18. Pour les milieux d'accueil subventionnés, l'article détermine les modalités du maintien des subventions selon le type de subventions octroyées pour autant que le personnel soit resté à charge de l'employeur et prévoit également une compensation financière à la perte des recettes financières parentales en assimilant les journées d'absences à des journées de présences avec une participation financière nulle.

Pour les milieux d'accueil non subventionnés, l'article prévoit une indemnité financière de manière à compenser la perte de la participation financière avec toutefois la garantie recherchée d'éviter que le milieu d'accueil cumule cette indemnité avec le montant de cette participation financière dans le cas où les parents se seraient déjà acquittés de leur participation, cette dernière devant leur être remboursée.

L'article prévoit également les mesures visant à éviter les abus, en limitant son application aux seuls milieux d'accueil qui ont repris ou reprendront leur activité et en instaurant une date de fin d'intervention fixée au 31 décembre 2021.

Chapitre 5 – Gel du comptage dans les établissements d'enseignement obligatoire touchés par les inondations

Art. 19. Cet article habilite le gouvernement à neutraliser les effets d'un comptage à la baisse de la population scolaire dans les écoles impactées directement ou indirectement par les conséquences des inondations de juillet 2021. Pour les écoles et internats situés dans les communes de Trooz, Limbourg, Pepinster, Theux, Esneux-Tilff, Chaudfontaine et Rochefort, le gel du comptage à la baisse est automatique. Pour les autres écoles et internats impactés directement ou indirectement par les inondations, le gel du comptage à la baisse sera opéré s'il est démontré que cette baisse est indubitablement liée aux conséquences des inondations.

Chapitre 6 – Bâtiments scolaires

Art. 20. Cet article définit l'objet du présent dispositif.

Art. 21. – Cet article fixe les critères d'éligibilité au présent dispositif.

Celui-ci reprend notamment, le principe d'impact direct ou indirect subis par les établissements scolaires dans le cadre des inondations de juillet 2021. Seuls les établissements touchés directement ou indirectement par les inondations pourront se voir octroyer des subventions exceptionnelles dans le cadre de ce dispositif.

Art. 22. – Cet article fixe les dépenses éligibles au présent dispositif.

Il peut être précisé qu'il est recommandé aux établissements scolaires devant remplacer entièrement leur installation technique, de s'orienter vers de nouvelles installations plus performantes énergétiquement et d'ainsi profiter de ce remplacement forcé que pour faire évoluer leur bâtiment vers la transition énergétique.

Art. 23. – Cet article habilite le Gouvernement pour la fixation du taux d'intervention.

Art. 24. – Cet article fixe le délai maximal dans lequel les pouvoirs organisateurs doivent renvoyer leurs dossiers.

Art. 25. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 7 – Jeunesse

Art. 26. Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention exceptionnelle destinée à soutenir financièrement les organisations de jeunesse agréées et les groupements agréés ainsi que les centres de jeunes agréés qui ont été impactés par les intempéries et/ou inondations survenues au cours du mois de juillet 2021 dans l'achat de matériel et d'équipements techniques ou didactiques.

Art. 27. La présente disposition habilite le Gouvernement à adopter un arrêté déterminant les conditions et la procédure permettant aux organisations de jeunesse, aux groupements de jeunesse ainsi qu'aux centres de jeunes dont le fonctionnement a été interrompu ou perturbé en raison des intempéries et des inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021. La disposition s'adresse aux opérateurs situés dans une commune touchée par les événements ou dont une partie significative du personnel est domicilié dans les communes touchées. Les opérateurs éligibles pourront réaffecter la part éventuellement non justifiée de la subvention lors d'un exercice ultérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, à toute dépense concourant aux missions pour lesquelles ils sont soutenus.

Titre II – Dispositions relatives à la Culture

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux Centres d'expression et de créativité

Art. 28. La présente disposition vise à permettre l'utilisation des crédits supplémentaires obtenus pour le financement des objectifs spécifiques poursuivis par les CEC reconnus, sans devoir attendre le renouvellement de leur reconnaissance.

Concrètement, les CEC en cours de reconnaissance, c'est-à-dire ceux ayant introduit une demande entre 2016 et 2019, pourront confirmer leur volonté de

poursuivre pour la durée restante de leur reconnaissance l'objectif spécifique qu'ils avaient sollicité initialement mais qui avait été refusé pour des motifs purement budgétaires.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la Lecture publique

Art. 29. L'article 27, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques visait à limiter, en raison de l'insuffisance des crédits budgétaires, les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités octroyées à la suite d'une montée de catégorie ou à un dépassement de seuil de population. Les moyens nécessaires au financement des montées de catégories ayant été débloqués dans le cadre de la confection du budget initial 2022, cette limitation peut être abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022. En revanche, la limitation liée aux dépassements de seuil de population persiste.

Chapitre 3 – Dispositions relatives au secteur muséal

Art. 30 à 31

La présente disposition vise à permettre de mettre en œuvre et de financer la gratuité des visites de musées organisées par des groupes scolaires.

Les musées concernés recevront une compensation financière, pour autant qu'ils aient proposé une médiation culturelle au groupe scolaire qui participe à la visite. Cette mise en œuvre sera progressive et suivra les objectifs, stratégies et priorités définies par le Gouvernement dans le cadre du parcours d'éducation culturelle et artistique

Chapitre 4 – Dispositions relatives à la Commission des Seniors

Art. 32. La présente disposition vise préciser, par souci de clarté et de sécurité juridique, dans le décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors que l'exigence de rencontrer les missions mentionnées à l'article 3 doit être évaluée en proportion du montant des subventions accordées à l'association agréée en vertu de l'article 7.

En effet, les missions mentionnées à l'article 3 couvrent toutes les compétences de la Communauté française et sont potentiellement très larges. Compte tenu des moyens qui lui sont accordés, il est normal que l'association agréée se fixe des priorités. Tel est notamment l'objet du plan d'action que l'association doit établir conformément à l'article 4.

Chapitre 5 - Dispositions relatives au cinéma

Art. 33. Cette précision permet au Gouvernement de distinguer les dépenses éligibles qui portent sur l'œuvre pour laquelle la prime est demandée ou qui concernent une nouvelle œuvre audiovisuelle. Les dépenses admissibles sont en effet différentes si le financement de l'œuvre soit déjà terminé (œuvre pour laquelle la prime est demandée) ou s'il est en cours ou à venir (nouvelle œuvre).

Art. 34 et 35. Ces deux articles ont pour objet de réparer une omission du texte initial dans lequel seules les locations à l'acte étaient assimilées à des entrées en salles de cinéma dans le cadre du respect des conditions d'octroi des primes au succès. Rien ne justifie bien entendu que les achats à l'acte ne soient pas intégrés dans cette assimilation, ces achats contribuant incontestablement au succès de l'œuvre audiovisuelle.

Titre III – Dispositions budgétaires

Chapitre 1 – Disposition relatives à la centralisation de la trésorerie de St'Art

Art. 36. Cet article permet l'intégration de la SA St'art dans l'état global de la Communauté française avec les avantages, d'une part, de réduire la dette émise par la Communauté française -et les charges y afférentes- et d'autre part, d'éviter d'éventuels taux négatifs sur les soldes créditeurs en compte de la SA St'Art.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la création d'un service à comptabilité autonome pour les infrastructures non-scolaires

Art. 37 à 38. Ces articles ont pour objet de constituer le service général du patrimoine et de la gestion immobilière en service administratif à comptabilité autonome (SACA) et d'en définir les moyens.

La constitution en SACA se justifie par le fait que les investissements et les subventions octroyées par le service général couvrent des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics.

La constitution en SACA permettra ainsi une meilleure gestion des crédits dégagés pour le financement des infrastructures.

Titre IV – Dispositions relatives à l'Enseignement

Chapitre 1 - Plaisir d'apprendre

Art. 39. Cet article permet au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'octroyer une subvention aux communes des régions de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale. Cette subvention doit être utilisée pour organiser des activités de remédiation et de soutien scolaire couplées à des activités sportives ou culturelles à destination des élèves de la 6^{ème} primaire à la 5^{ème} secondaire, sans aucune distinction liée au réseau d'enseignement.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale, seuls les élèves scolarisés dans l'enseignement francophone sont concernés.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Art. 40. Cet article vise à doubler le montant de l'indemnité versée aux examinateurs externes.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Art. 41. Cet article précise le mode de versement des droits d'inscription à un cycle d'examens des jurys. Le paiement du droit d'inscription ne peut être réalisé qu'au moyen d'un virement bancaire. De la sorte, tout candidat peut joindre la preuve de son paiement à son dossier d'inscription électronique. Il est également précisé que le paiement du droit d'inscription doit être versé au plus tard le dernier jour de la période d'inscription à un nouveau cycle d'examens.

L'article 1^{er} indique également dans quelle circonstance le candidat peut demander le remboursement du droit d'inscription versé. L'inscription à un cycle d'examens étant un choix réfléchi de la part de chaque candidat s'inscrivant aux jurys, la seule demande de remboursement autorisée est le refus d'inscription de la part de la Direction des Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire.

Art. 42. Cet article vise à doubler le montant de l'indemnité versée aux examinateurs externes pour leur participation à la préparation, surveillance, correction, consultation des examens ainsi que leur participation aux délibérations au sein de la Direction des Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire. Le montant fixé initialement s'élevait à 30 euros pour des prestations d'une journée entière et à 15 euros pour des prestations d'une demi-journée. Ces montants ont été revus à la hausse dans le cadre du décret du 2 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires et s'élèvent actuellement à 60 euros pour des prestations d'une journée entière et à 30 euros pour des prestations d'une demi-journée. La hausse du montant consentie en 2019 leur permet simplement de garder le même niveau d'indemnités net qu'avant la mise en œuvre de l'imposition en janvier 2020.

Chapitre 5 - Dispositions à prendre dans le cadre de l'octroi de subventions de fonctionnement aux Pôles Territoriaux - Année scolaire 2021-2022.

Art. 43. Un montant de 0,465 € par élève inscrit dans les écoles ordinaires coopérantes d'un pôle territorial est proposé afin de couvrir une partie des dotations ou des subventions de fonctionnement des écoles sièges durant le premier quadrimestre de l'année scolaire 2022-2023. Durant cette période, les pôles territoriaux seront en phase de création, ils ne disposeront donc pas du reliquat des subventions de fonctionnement de l'année scolaire précédente. Ce montant forfaitaire versé, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année scolaire 2022-2023 permettra aux écoles sièges des pôles territoriaux de couvrir les frais de fonctionnement générés pour la période de septembre 2022 à décembre 2022.

Le montant proposé est basé sur le calcul suivant :

- 1) 0.30 % de 93€ / élève, ce qui est l'équivalent de ce que les pôles reçoivent par élève pour l'année scolaire 2022-2023¹ = 27,9 €.
- 2) divisé par 12 qui équivaut au nombre de mois par année civile = 2,32 €/élève.
- 3) 2,32 €/élève X 4 qui équivaut au nombre de mois concernés = 9,3€ / élève.
- 4) 5 % des dotations ou subventions de fonctionnement = 0,465€/ élève.

Ce calcul peut être traduit par la formule suivante :

$5\% \text{ de } 0,30 \text{ point} \times \frac{4}{12} = 0.465 \text{ € / élève}$
--

La prime unique octroyée sera de 0,465 € / élève.

En prenant en considération le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles d'enseignement ordinaire coopérantes qui est de 859.928 élèves, l'octroi de cette prime unique forfaitaire sera égale à un montant maximum de 399.867 € pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Titre V – Dispositions relatives à l'Enseignement de promotion sociale

Art. 44. Cette disposition vise à étendre aux membres du personnel occupant une fonction de professeur dans l'enseignement de promotion sociale l'octroi de l'indemnité informatique prévue pour les membres du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire, selon les mêmes modalités et conditions à savoir actuellement : un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse (cfr l'article 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs).

Titre VI – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 45. Cet article a pour objet de prolonger le délai dans lequel les pouvoirs organisateurs peuvent rentrer leurs dossiers de demande de subventionnement. Le délai initialement fixé au 31 décembre 2021, est apparu trop restrictif au vu des retards pris par les pouvoirs organisateurs dans la mise en œuvre de leur projet de travaux.

Ces retards sont dû à plusieurs facteurs, telles que le manque de disponibilité des entrepreneurs, la nécessité de prioriser les tâches au sein des pouvoirs

¹ Article 65 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

organisateur dû à la crise sanitaire, pour certaines zones précises, les inondations récentes, ou encore le manque de connaissance des délais nécessaires pour la mise en œuvre de tels projets au moment du dépôt des candidatures.

Titre VII – Dispositions relatives à l’Enseignement supérieur

Chapitre 1 – Des conseillers pour la réforme de la Formation initiale des Enseignants

Art. 46. Cette disposition vise à prolonger, pour l’année 2022, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d’enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants, compte tenu du report d’un an de l’entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l’implémentation de cette réforme.

Art. 47. Cette disposition vise à permettre à l’ARES d’utiliser pour une année supplémentaire les moyens reçus et non entièrement épuisés dans le cadre de l’accompagnement de la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Chapitre 2 - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 48. Cette disposition augmente, pour 2022, l’enveloppe des allocations de fonctionnement des universités d’un montant supplémentaire de 13 millions d’euros, d’une part à la partie fixe (+ 3,9 millions d’euros) et d’autre part à la partie variable (+ 9,1 millions d’euros).

Chapitre 3 - Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 49. Cette disposition augmente, pour 2022, l’enveloppe des Hautes Ecoles d’un montant supplémentaire de 7 millions d’euros pour leurs allocations globales pour contribution aux frais prévus à l’article 3 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles.

Chapitre 4 - Dispositions relatives aux études d’ingénieur architecte.

Art. 50. Cet article réserve de manière lissée dans l’enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités les moyens de la concordance du financement des études d’ingénieurs architectes transférées aux Universités, au niveau du financement des autres études d’ingénieur en Universités.

Ce mécanisme vise à corriger la répartition des moyens sur plusieurs années entre institutions du fait du reclassement des ingénieurs architectes dans le groupe C pour l’année diplômante du bachelier en sciences de l’ingénieur orientation ingénieur civil architecte et le master : ingénieur civil architecte.

Art. 51. Cet article assure le financement des étudiants d'année diplômante de bachelier et de master ingénieurs architectes de l'Université incomplète les organisant au coefficient du groupe d'étude y correspondant, sans autre coefficient multiplicateur comme dans l'ensemble des autres institutions organisant les études d'ingénieurs architectes, à l'exception du coefficient applicable pour l'ensemble des diplômes de second cycle de l'UMons qui leur reste applicable.

Chapitre 5 - Dispositions relatives aux études de sciences médicales et dentaires.

Art. 52. Cet article assure la concordance de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires avec l'article 28 de la loi de financement des Universités pour ce qui concerne les groupes d'études dont relève le 1^{er} cycle des études de sciences dentaires.

Art. 53. Cet article confirme que les étudiants inscrits intervenants dans le financement des études de sciences médicales et dentaires, comme des autres études, se réfèrent aux étudiants régulièrement inscrits finançables définis dans le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur au décret paysage du 7 novembre 2013.

Titre VIII – Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Chapitre 1 – Du refinancement de la Recherche

Art. 54. Cet article vise à augmenter d'un million d'euros les moyens du fonds.

Art. 55. Cet article vise à augmenter de trois cent mille euros les moyens du fonds.

Art. 56. Cet article vise à augmenter de deux millions trois cent mille euros les moyens du fonds.

Chapitre 2 – Diverses mesures relatives à la recherche

Art. 57. Cet article permet de répartir le montant de deux millions d'euros entre les fonds FRIA, FRESH, FSR et ARC sur base de la répartition qui sera calculée en 2022 avec les chiffres de 2021.

Art. 58. Cet article permet d'étendre le champ d'application de la subvention octroyée aux universités par application de l'article 33 du décret-programme du 14 juillet 2021 aux chercheurs doctorants de dernière année.

Il permet également de prolonger la période au cours de laquelle le financement doit être utilisé.

Art. 59. L'objectif poursuivi est de permettre aux universités d'utiliser le solde de la subvention, qui leur a été octroyée par application de l'article 33 du décret-programme du 14 juillet 2021, pour prolonger de maximum trois mois la durée de la bourse octroyée aux doctorants de dernière année dont les recherches ont été ralenties en raison de la pandémie. Cette mesure de prolongation concerne aussi

les contrats de travail dont le terme est fixé entre le 1er janvier 2022 et le 31 janvier 2022.

Les raisons pouvant être évoquées par les doctorants de dernière année pour justifier de l'impact de la crise sur les recherches qu'ils mènent peuvent être, par exemple, des missions sur le terrain ou missions internationales annulées, du travail de laboratoire ou de collecte de données empêché ou retardé, du baby-sitting des enfants lors de la fermeture des garderies et des écoles, une interruption temporaire de l'activité de recherche pour aider les hôpitaux ou les laboratoires dans le contexte de la crise sanitaire, une charge d'enseignement augmentée du fait du distanciel,...

Art. 60. Cet article détermine également la procédure à suivre par les universités pour bénéficier de la subvention.

Titre IX – Dispositions relatives au Sport

Art. 61. Les conditions d'octroi de ce type de subvention sont réglées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française. La base légale de cette subvention se trouve dans la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, abrogée partiellement depuis lors.

Il convient dès lors d'actualiser la base légale de cette subvention.

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française réglant par ailleurs les autres types de subventions pouvant être octroyé aux acteurs du mouvement sportif organisé, il convient donc de le modifier.

Art. 62. Cet article habilite le Gouvernement à octroyer des subventions dont l'objet est de favoriser :

1° l'organisation d'activités sportives représentatives à caractère international susceptibles de servir la promotion du sport ainsi que la notoriété de la Communauté française ;

2° la participation à des activités sportives représentatives à caractère international susceptibles de servir la promotion du sport ainsi que la notoriété de la Communauté française.

Concrètement, la subvention pourrait porter sur une aide financière à l'organisation par une fédération sportive, sur le « territoire » de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'un tournoi d'envergure européenne ou mondiale par une fédération sportive reconnue par la Communauté française (ex. coupe du monde de football en salle).

Le Gouvernement devra par la suite déterminer les bénéficiaires de cette subvention ainsi que ses modalités d'octroi et de calcul.

Titre X – Dispositions relatives à la Jeunesse

Art. 63. Cet article habilite le Gouvernement à octroyer annuellement pour les années 2022 et 2023 des subventions aux groupes locaux de mouvements de jeunesse afin de les soutenir financièrement dans leurs travaux de rénovation, de mise en conformité et de création d'aménagements et d'infrastructures d'accueil. L'amélioration des infrastructures d'accueil s'inscrit dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et de son impact sur la disponibilité des endroits de séjour.

Cette subvention sera répartie dans le cadre d'un appel à projet à destination des groupes locaux de mouvements de jeunesse.

Titre XI – Dispositions relatives à la promotion de la Santé

Art. 64. Cet article confère une habilitation au Gouvernement pour arrêter les programmes de médecine préventive prévus à l'article 2, paragraphe 2, 8°, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " ONE " relatifs aux dépistages néonataux des anomalies congénitales et de la surdit  et aux vaccinations.

Cette habilitation est cr e afin d'assurer une base l gale aux programmes qui sont actuellement fond s sur le d cret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la sant  en Communaut  fran aise.

En effet, lorsque le Gouvernement a souhait  ajouter la mucoviscidose au programme de d pistage n onatal d'anomalies cong nitales pour les ann es 2020 et 2021, le Conseil d'Etat a, dans ses avis n  66.750/4 du 18 d cembre 2019 et n  68.820/4 du 8 mars 2021, contest  la base juridique des arr t s en projet. Dans son avis n  66.750/4 du 18 d cembre 2019, le Conseil d'Etat s'est exprim  en ces termes :

« Si l'article § 2, 8°, du d cret ONE confie   l'ONE la mission de g rer les programmes de m decine pr ventive, le Gouvernement n'est cependant pas habilit     tablir ces programmes ».

Dans son avis n  68.820/4 du 8 mars 2021, il contestait le fondement juridique  tabli sur base du d cret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la sant  en Communaut  fran aise comme suit :

« 2.1. L'article 2, § 1er, du d cret du 14 juillet 1997 pr voit :

« Le Gouvernement arr te un programme quinquennal de promotion de la sant , qui d finit les lignes de force de la politique de promotion de la sant  en Communaut  fran aise, ainsi que de la politique de m decine pr ventive envisag e dans ses aspects collectifs.

En l'esp ce, le projet ne vise pas   arr ter le programme quinquennal de promotion de la sant . Cette disposition ne peut donc servir de fondement juridique au projet. ».

« 2.4. Le Gouvernement dispose d'une habilitation pour arrêter, sous la forme d'un protocole et selon les modalités prévues par l'article 17bis du décret du 14 juillet 1997, un programme de dépistage néonatal systématique d'anomalies congénitales en Communauté française.

Le Gouvernement reste cependant sans compétence pour adopter les articles 3 à 5 du projet et les dispositions du programme de dépistage qui règlent l'exécution par l'O.N.E. de la mission qui lui est confiée par l'article 2, § 2, 8°, du décret du 17 juillet 2002 ».

De manière à répondre aux remarques du Conseil d'Etat, le présent article habilite donc sans ambiguïté le Gouvernement à arrêter les programmes de prévention relatifs aux dépistages néonataux des anomalies congénitales et de la surdité et aux vaccinations.

Art. 65. Jusqu'en 2014, la santé préventive des enfants et l'éducation à la santé des enfants étaient régies par le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. L'Office, pour sa part, accomplissait sa mission transversale de la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci.

Suite à la 6ème Réforme de l'Etat et aux accords dits de la Sainte Emilie, la politique de la promotion de la santé relève désormais des compétences de la Région wallonne, d'une part, et de la Commission communautaire française, d'autre part.

Une partie des compétences en matière de médecine préventive est cependant restée dans le giron de la Communauté française :

- l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue désormais aux Communautés « l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive ». L'article 5, § 1er, I, alinéa 2, précise : « L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour : 1° l'assurance maladie invalidité ; 2° les mesures prophylactiques nationales ».
- l'article 3, 6°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, dispose que la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent désormais les compétences de la Communauté française dans la matière de la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale, à l'exception : [...] e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ; f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ».

La promotion de la santé telle qu'elle a été régionalisée et cocofisée concerne toute la population, y compris les mineurs. La politique de prévention des assuétudes, des IST, la promotion des attitudes saines, etc. des jeunes est donc à présent de la compétence de la Région wallonne et de la Cocof.

La Communauté française, via l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), reste cependant compétente pour l'agrément, le subventionnement et l'accompagnement des services de promotion de la santé à l'école, la vaccination, le dépistage des anomalies métaboliques et le dépistage de la surdité.

La Commission communautaire française et la Région wallonne ont toutes les 2 adopté un décret relatif à la prévention et la promotion de la santé et ont dès lors abrogé, pour leurs ordres juridiques respectifs, le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, la Région wallonne via son décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé et la Commission communautaire française du 18 février 2016 relatif à la promotion de la santé.

Du fait de l'habilitation créée au sein du décret ONE pour arrêter les programmes de médecine préventive, le décret du 14 juillet 1997 n'a plus de raison d'être et peut donc être abrogé. Ainsi, il est mis fin à la pratique consistant à prolonger d'une année, dans les décrets-programmes successifs, la période de validité du programme quinquennal visé à l'article 18. Il en va de même pour les agréments visés à l'article 19.

Les arrêtés du Gouvernement relatifs aux dépistages néonataux des anomalies congénitales et de la surdité et aux vaccinations pris sur le fondement du décret du 14 juillet 1997 trouveront désormais leur fondement juridique dans l'article 2, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 inséré par l'article 1er. Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 en matière de dépistage néonatal systématique de la surdité en Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française.

Titre XII – Dispositions relatives à l'Informatique administrative

Art. 66. Cet article vise à ajouter les services administratifs du Parlement comme bénéficiaires des services de l'ETNIC.

Titre XIII – Entrée en vigueur

Art. 67. Cet article fixe l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

Décret programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022

Dispositif

Titre I – Mécanismes d'aide aux secteurs suite aux inondations de juillet 2021

Chapitre 1 – Mesures dans le secteur de la Culture

Art. 1. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui bénéficie à ce titre d'une reconnaissance ou d'un soutien de la Communauté française ;

2° politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 6°, 8°, 10° et 13°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 2. Les opérateurs culturels bénéficiaires d'une subvention pluriannuelle qui se trouvent dans l'impossibilité, lors de l'année 2021 ou 2022, de respecter les conditions d'octroi ou de liquidation relatives au volume ou à la qualité des activités soutenues conservent le bénéfice de l'intégralité leur subvention aux conditions cumulatives :

1° d'être dans l'impossibilité de respecter les conditions précitées en conséquence directe ou indirecte des inondations du mois de juillet 2021 ;

2° d'avoir maintenu au maximum possible l'activité visée par la subvention en ayant, le cas échéant, assuré la rémunération des prestataires artistiques et techniques de la Communauté française dont les activités ont été annulées, trouvé des modalités alternatives d'action ou en ayant profité de la période pour mettre des actions ou activités de soutien aux populations touchées, ou tout autre forme d'activité interne ou externe à l'opérateur en conformité avec le but social visé par la subvention ;

3° de joindre au dossier des justificatifs annuels une demande de dérogation, établie sur la base du modèle fourni par les services du Gouvernement et mettant en évidence :

a) les conditions qui n'ont pas pu être remplies ;

b) les dates ou la période pendant laquelle ces conditions n'ont pas pu être remplies ;

- c) les raisons pour lesquelles ces conditions n'ont pas pu être remplies ;
- d) la part de la subvention éventuellement non justifiée par des dépenses éligibles.

Pour autant que l'opérateur concerné remplisse les conditions de l'alinéa 1er, la part non justifiée de la subvention peut être affectée, lors d'un exercice ultérieur couvert par la subvention pluriannuelle et au plus tard le 31 décembre 2023, à toute dépense concourant aux missions pour lesquelles il est soutenu, en ce compris des activités de relance.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à octroyer, en 2022, aux conditions qu'il fixe, des subventions extraordinaires aux opérateurs culturels dont les activités ont été impactées par les inondations du mois de juillet 2021.

Les subventions prévues par l'alinéa 1^{er} peuvent couvrir, pour autant qu'ils ne soient pas déjà couverts par une assurance ou par les subventions conservées en vertu de **l'article 2** :

- 1° la restauration de biens culturels mobilier ou la reconstitution de collections détruites ;
- 2° les frais de réparation ou de remplacement du matériel touché ;
- 3° les frais de relocalisation temporaire des activités de l'opérateur ;
- 4° les frais de remise en état des infrastructures touchées ;
- 5° les frais supplémentaires de réouverture partielle ou de réorientation des activités ;
- 6° les pertes de recettes ;
- 7° l'organisation d'activités de soutien aux populations touchées.

Chapitre 2 – Mesures pour l'Accueil temps libre

Section 1 - Centres de vacances et écoles de devoirs

Art. 4. Par dérogation aux articles 10 à 13 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et aux articles 12 et 13 de son arrêté d'application du 17 mars 2004, le demandeur qui se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions fixées pour l'octroi et la liquidation des subventions conserve le bénéfice de celles-ci pour autant que les conditions visées à l'article 3 soient remplies.

Art. 5. Par dérogation aux articles 17 et 18 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et à l'article 8 de son arrêté d'application du 25 juin 2004, le demandeur qui se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions fixées pour l'octroi et la liquidation des subventions conserve le bénéfice de celles-ci pour autant que les conditions visées à l'article 3 soient remplies.

Art. 6. Les demandeurs introduisent une demande de dérogation via un formulaire en ligne mis à disposition par l'ONE, démontrant que :

L'impossibilité de réaliser une ou plusieurs des conditions d'octroi de la subvention est une conséquence directe des inondations ;

Le montant du maintien de la subvention est justifié par des charges réelles supportées par l'opérateur ;

Les frais déclarés pour le maintien de la subvention ne font pas l'objet d'une demande d'indemnisation auprès des assurances ou d'un fonds de solidarité.

Les demandeurs introduisent une déclaration sur l'honneur du respect de ces conditions et conservent les documents justificatifs à disposition de l'ONE.

Art. 7. Le calcul des subventions pour la période couverte par la dérogation se base sur les données de la même période en 2019. Si le bénéficiaire n'a pas perçu de subvention en 2019 ou que les activités organisées en 2019 ne sont pas comparables aux activités 2021, il peut faire valoir par tout moyen de preuve le montant qu'il aurait dû percevoir si ses activités s'étaient déroulées normalement.

Art. 8. Pour les écoles de devoirs, les demandes couvrent au cas par cas la période à partir du 13 juillet 2021 jusqu'à la réhabilitation des lieux d'accueil sinistrés et la reprise complète des activités. Elles seront limitées au 31 décembre 2021, sauf situation exceptionnelle dûment motivée.

Pour les centres de vacances, les demandes couvrent au cas par cas les activités préalablement déclarées à l'ONE pour la période à partir du 13 juillet 2021 jusqu'au plus tard le 31 août 2021.

Art. 9. Les demandes des centres de vacances concernent l'exercice comptable 2021 et peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes des écoles de devoirs concernent l'exercice comptable 2022 et peuvent être introduites jusqu'au 31 mars 2022.

Section 2 – Accueil extrascolaire

Art. 10. Par dérogation aux articles 22 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, le demandeur qui se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions fixées pour l'octroi et la liquidation des subventions conserve le bénéfice de celles-ci pour autant que les conditions visées à l'article 2 soient remplies.

Art. 11. Les demandeurs introduisent une demande de dérogation via un formulaire en ligne mis à disposition par l'ONE, démontrant que :

L'impossibilité de réaliser une ou plusieurs des conditions d'octroi de la subvention est une conséquence directe des inondations ;

Le montant du maintien de la subvention est justifié par des charges réelles supportées par l'opérateur ;

Les frais déclarés pour le maintien de la subvention ne font pas l'objet d'une demande d'indemnisation auprès des assurances ou d'un fonds de solidarité.

Les demandeurs introduisent une déclaration sur l'honneur du respect de ces conditions et conservent les documents justificatifs à disposition de l'ONE.

Art. 12. Le calcul des subventions pour la période couverte par la dérogation se base sur les données de la même période en 2019. Si le bénéficiaire n'a pas perçu de subvention en 2019 ou que les activités organisées en 2019 ne sont pas comparables aux activités 2021, il peut faire valoir par tout moyen de preuve le montant qu'il aurait dû percevoir si ses activités s'étaient déroulées normalement

Art. 13. Les demandes couvrent au cas par cas la période à partir du 13 juillet 2021 jusqu'à la réhabilitation des lieux d'accueil sinistrés et la reprise complète des activités. Elles seront limitées au 31 décembre 2021, sauf situation exceptionnelle dûment motivée.

Art. 14. Les demandes concernant l'exercice comptable 2021 peuvent être introduites jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes concernant l'exercice comptable 2022 (4e trimestre 2021 pour l'AES de type 1) peuvent être introduites jusqu'au 31 mars 2022.

Chapitre 3 – Mesures liées au Sport

Art. 15. §1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer une subvention exceptionnelle aux bénéficiaires renseignés à l'alinéa 2 pour l'achat de matériel sportif en vue de remplacer le matériel détruit ou détérioré lors des inondations survenues les 14, 15, 16 et 24 juillet 2021.

Les bénéficiaires de la subvention sont :

1° les fédérations sportives, les fédérations sportives non compétitives, la fédération sportive handisport, les associations sportives multidisciplinaires et l'association sportive handisport de loisirs reconnues par la Communauté française ;

2° les cercles tels que définis à l'article 1^{er}, 8°, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

3° les centres sportifs et les associations parascolaires dépendant directement des établissements d'enseignement relevant de la Communauté française ou subventionnés par celle-ci pour autant que leurs activités sportives soient organisées en dehors des programmes de cours et dans le cadre du programme des associations visées respectivement aux articles 27 et 28 du décret du 3 mai 2019, précité ;

4° les administrations publiques de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que les associations dépendant d'elles,

directement ou indirectement, pour l'équipement des installations sportives dont elles sont propriétaires ou gestionnaires ;

5° les associations chargées de la gestion d'installations sportives créées en partenariat par des pouvoirs publics ou des institutions de droit public de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les bénéficiaires renseignés à l'alinéa 2 doivent démontrer que le lieu d'entreposage du matériel détruit ou détérioré est situé sur le territoire d'une commune sinistrée renseignée dans l'une des arrêtés du Gouvernement wallon suivants :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 juillet au 16 juillet 2021 ;

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations du 24 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique.

§2. Le montant de la subvention est fixé à septante-cinq pour cent du prix réel du matériel ou du prix du matériel tel que déterminé par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

S'agissant des demandes introduites par la fédération sportive handisport et l'association sportive handisport de loisirs ainsi que les cercles qui leur sont affiliés, le montant de la subvention pour l'acquisition de matériel destiné à la pratique sportive pour les personnes handicapées, est fixé à nonante pour cent du prix réel du matériel ou du prix du matériel tel que déterminé par l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

La demande de subvention ne peut pas porter sur du matériel ayant déjà fait l'objet d'une aide publique postérieure au 14 juillet 2021 ou ayant été remboursé par l'assurance du bénéficiaire dans le cadre de l'indemnisation découlant des inondations des 14, 15, 16 et 24 juillet 2021.

§3. La subvention porte exclusivement sur l'acquisition de matériel directement destiné à la pratique d'une discipline sportive.

§4. Ne sont pas éligibles dans le cadre de la subvention :

1° les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, sont consommables ou d'une utilisation de courte durée ;

2° les équipements personnels ou considérés comme tels, des pratiquants sportifs ;

3° le matériel à finalité sécuritaire. Le défibrillateur externe automatique de catégorie 1, tel que défini à l'article 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, n'est pas considéré comme étant du matériel à finalité sécuritaire dans le cadre du présent article ;

4° les frais de transport, de montage et de fixation du matériel ;

5° le matériel d'évaluation et de suivi de l'entraînement.

Art. 16. §1^{er}. Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée à l'article 15, les bénéficiaires doivent répondre aux conditions suivantes :

1° apporter la preuve que le matériel à remplacer a été détruit suite aux inondations survenues les 14, 15, 16 et 24 juillet 2021 ;

2° ne pas poursuivre de but lucratif ;

3° avoir leur siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

4° tenir une comptabilité régulière ;

5° disposer d'installations présentant toutes les garanties de sécurité, permettant de pratiquer valablement la ou les disciplines sportives concernées par la demande de subvention et avoir des activités régulières dans cette ou ces disciplines ainsi qu'un nombre suffisant de pratiquants ;

6° disposer de locaux permettant l'entreposage du matériel sportif dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation ;

7° n'utiliser le matériel sportif subventionné qu'aux fins et dans les conditions précisées dans la demande de subvention ;

8° accepter le contrôle des installations visées aux alinéas 4° et 5 ° et celui de l'utilisation du matériel subventionné par les fonctionnaires désignés par la Ministre ;

9° s'engager à assurer le matériel objet de la subvention contre la perte, le vol et la destruction ;

10° joindre une déclaration sur l'honneur selon laquelle le matériel faisant l'objet de la subvention n'a pas fait l'objet d'une aide publique ou d'une indemnisation par une assurance.

§2. Les bénéficiaires peuvent introduire leur demande de subvention jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 17. A l'appui de sa demande de subvention, le bénéficiaire joint une liste détaillée du matériel objet de la demande ainsi qu'une ou plusieurs offres de prix émanant de fournisseurs consultés. Chaque offre précisera outre les caractéristiques techniques du matériel, son prix unitaire, le taux de la taxe sur la

valeur ajoutée ainsi que tous les éléments constitutifs du prix de revient tels que le transport, la ristourne éventuelle consentie par le fournisseur. Seront fournis, selon le cas, tous les documents préparés en vue de la passation du marché public si le bénéficiaire est soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Chapitre 4 – Mesures dans le secteur de l’Accueil de la petite enfance

Art. 18. Dans l’arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d’autorisation et de subvention des crèches, des services d’accueil d’enfants et des (co)accueillant(e)s d’enfants indépendant(e)s, titre III, chapitre II, une section 3/2 est insérée et intitulée « mesure de maintien des subventions et d’indemnité dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021 » et l’ajout d’un article 104/3 rédigé comme suit :

« § 1^{er} Lorsque la crèche qui bénéficie du droit au subside d’accessibilité ou le milieu d’accueil de type préguardiennat ou maison communale d’accueil de l’enfance autorisé et subventionné sur la base de l’arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d’accueil a été dans l’incapacité de poursuivre son activité en raison des inondations survenues durant le mois de juillet 2021, l’ONE, durant le temps de la suspension d’activité et jusqu’au 31 décembre 2021 au plus tard, poursuit le subventionnement des membres du personnel sur base du forfait individualisé pour autant que ces derniers restent à charge de leur employeur et assimile les journées d’absence des enfants à des journées de présence sur base des contrats d’accueil et avec une participation financière nulle.

§2 Lorsqu’au sein d’un service d’accueil d’enfants, des lieux d’accueil ont dû temporairement fermer en raison des intempéries durant le mois de juillet 2021, l’ONE, durant le temps de la fermeture et jusqu’au 31 décembre 2021 au plus tard, poursuit le subventionnement du personnel salarié sur la base du forfait individualisé pour autant que ce dernier reste à charge de son employeur et assimile pour l’octroi de l’indemnité d’accueil aux accueillantes conventionnées autorisées sur base de l’arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d’accueil, les journées d’absence des enfants à des journées de présence effective sur la base des contrats d’accueil avec une participation financière nulle, déduction faite des éventuelles interventions de l’Onem dans le cadre du statut social des accueillantes conventionnées.

§ 3. Lorsqu’un milieu d’accueil subventionné augmente sa capacité autorisée pour accueillir des enfants habituellement confiés à un milieu d’accueil sinistré, subventionné ou non et géré par un autre pouvoir organisateur, l’ONE peut, sur demande et après examen, accroître à due concurrence la capacité subventionnée de manière temporaire, durant la suspension d’activité du milieu d’accueil sinistré et pour une période maximale du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.

§ 4. Lorsque la crèche sans subside ou avec un droit au subside de base ou lorsque l’accueillante d’enfants indépendante a été dans l’incapacité de poursuivre son activité en raison des inondations survenues durant le mois de juillet 2021, l’ONE verse, durant la période d’inactivité et jusqu’au 31 décembre 2021 au plus tard, une indemnité de 20 euros par jour et par enfant sur base des contrats d’accueil au pouvoir organisateur, pour autant que les journées d’absence des enfants

n'aient pas été facturées aux parents ou remboursées avant la demande à introduire par le pouvoir organisateur selon les modalités déterminées par l'ONE.

§ 5. La participation financière parentale ne peut être facturée aux parents si le milieu d'accueil bénéficiant de l'aide visée aux paragraphes 1, 2 et 4 a été dans l'impossibilité d'assurer son activité d'accueil et doit, si elle a été payée anticipativement, être remboursée aux parents.

§ 6. Les mesures de maintien des subventions et d'indemnisations visées aux paragraphes 1, 2 et 4 ne sont octroyées que si la fermeture du milieu d'accueil est temporaire et si le pouvoir organisateur reprend son activité dès qu'il peut offrir des conditions d'accueil conformes à la réglementation.

§ 7. Pour l'application des §§ 3 et 4, le Gouvernement arrête les moyens complémentaires accordés à l'ONE. »

Chapitre 5 – Gel du comptage dans les établissements d'enseignement obligatoire touchés par les inondations

Art. 19. - Le Gouvernement peut décider d'immuniser, pour l'année scolaire 2021-2022, dans chaque cas de force majeure lié aux inondations de juillet 2021, tout comptage de population scolaire à la baisse au 30 septembre ou au 1er octobre 2021. Toutefois, dans les communes de Trooz, Limbourg, Pepinster, Theux, Esneux-Tilff, Chaudfontaine et Rochefort, cette immunisation est automatique.

Chapitre 6 – Bâtiments scolaires

Art. 20. Le présent dispositif a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux pouvoirs organisateurs afin de permettre la remise en état des bâtiments scolaires et de leurs équipements et/ou la prise de mesure permettant le maintien de l'offre d'enseignement, suite aux dégâts engendrés par les inondations du mois de juillet 2021.

Art. 21. Les demandes de subventionnement exceptionnelles soumises dans le cadre du présent dispositif doivent répondre aux critères d'éligibilités suivants :

1° Viser des bâtiments scolaires. Par bâtiments scolaires, il faut entendre tout bâtiment scolaire de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors université, de l'enseignement de promotion sociale, ou bâtiment hébergeant des centres psycho-médico-sociaux ou des internats et home d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° le bâtiment scolaire visé a été, directement ou indirectement, touché par les inondations du mois de juillet 2021.

Par « touché indirectement », il faut entendre être affecté dans l'organisation de son enseignement par les inondations, et ce pour ce qui concerne des problèmes :

- D'impétrants ;
- Touchant d'autres bâtiments mais qui étaient utilisés par les écoles et qui sans leur remplacement ne permettent plus à l'établissement concerné d'assurer ses cours ;
- Dus à des mouvements de population scolaire qui rendent indispensable une location de classes modulaires ou de locaux supplémentaires, des travaux d'aménagement, etc.).

3° les bâtiments scolaires visés, doivent être situés dans l'une des communes listées dans les textes réglementaires suivants :

- A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;
- A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ;
- A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations du 24 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique.

-

4° s'il s'agit de travaux, les travaux visés sont :

- Des travaux d'aménagements et
- Des travaux visant les abords
- Consistant à remettre l'infrastructure dans son pristin état et/ou à permettre le maintien de l'offre d'enseignement en attente de travaux plus structurels.

5° s'il s'agit de mobilier ou d'équipement, sont visés :

- Le mobilier scolaire et administratif (banc, armoire, tableau, chaises, jeux, matériel pédagogique, ...) ;
- L'équipement informatique à usage scolaire ;
- L'équipement pédagogique (matériel d'atelier technique).

6° les dépenses soumises au subventionnement ne sont pas entièrement éligibles à la prise en charge de l'assurance du pouvoir organisateur et/ou tout autre mécanisme d'aide ;

7° le demandeur s'engage sur l'honneur à respecter la législation sur les marchés publics.

Art. 22. – Les dépenses éligibles au présent dispositif sont les suivantes :

1° Tous travaux d'aménagement ou de remise aux normes indispensables au maintien de l'ouverture de l'établissement concerné ou au maintien de son offre d'enseignement dans des conditions de sécurité, confort et hygiène acceptables, en ce compris des travaux d'abords, dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux ;

2° Toute location de locaux complémentaires ou de modules, et ce jusqu'au 15 juillet 2022 au plus tard ;

3° Toute location (hors entretien de celle-ci) de techniques spéciales temporaires installées en vue de pallier l'indisponibilité des installations classiques du bâtiment (ex : chaufferie temporaire externe) ainsi que ses moyens d'alimentation (ex : citerne, groupe électrogène,...) à l'exclusion du combustible ;

4° Toute visite de contrôle réalisée par un service agréé interne ou externe, visant à émettre un rapport sur l'état du bâtiment, son hygiène, la qualité de l'air, sa sécurité, etc. ;

5° Toute mesure à prendre afin de répondre aux recommandations reprises dans les rapports visés au point précédent pour autant que les remarques du rapport soient la conséquence des inondations et non une situation préexistante ;

6° Tout remplacement de mobilier ou équipement détruit ;

7° Tout frais de réparation du mobilier ou équipement endommagé.

Art. 23. Le Gouvernement arrête le taux de subventionnement.

Art. 24. Les dossiers à charge du présent dispositif doivent être introduit selon les modalités arrêtées par le Gouvernement au plus tard le 30 juin 2022.

Art. 25. Le Gouvernement fixe par circulaire les modalités d'acceptation et de liquidation des dossiers.

Chapitre 7 – Jeunesse

Art. 26. §1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer une subvention exceptionnelle aux opérateurs visés au paragraphe 2 qui ont été impactés par les intempéries et/ou inondations survenues au cours du mois de juillet 2021 afin de les soutenir dans l'achat de matériel et d'équipements techniques ou didactiques.

§ 2. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les organisations de jeunesse agréées et les groupements agréés en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

2° les centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

§ 3. Dans le cadre d'une demande de subvention visée au paragraphe 1er, les opérateurs visés au paragraphe 2 fournissent les documents permettant d'attester et d'estimer les pertes financières. Elles contiennent au minimum les comptes et bilans des années 2020 et 2021, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant

de la véracité des données transmises. Les documents sont introduits auprès de l'Administration via un formulaire.

§ 4. Les subventions visées au paragraphe 1er sont versées en deux tranches déterminées comme suit :

1° une première tranche, correspondant à 80% du montant de la subvention, est versée lors de l'adoption de l'arrêté de subvention ;

2° une seconde tranche, correspondant à 20% du montant de la subvention, est versée après vérification et validation des pièces justificatives visées au paragraphe 3, ainsi que les documents justificatifs des achats réalisés.

Art. 27. §1^{er}. Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions permettant aux opérateurs visés au paragraphe 2 de déroger aux conditions d'octroi et de liquidation de leur subvention. Le cas échéant, la part éventuellement non justifiée de la subvention pourra être affectée, lors d'un exercice ultérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, à toute dépense concourant aux missions pour lesquelles les opérateurs sont subventionnés.

§ 2. Les opérateurs visés au paragraphe 1er sont :

1° les organisations de jeunesse agréées visées à l'article 3 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

2° les groupements reconnus conformément à l'article 36 du même décret ;

3° les centres de jeunes agréés visés à l'article 1^{er}, §1^{er}, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

§ 3. Pour bénéficier de la dérogation visée au paragraphe 1er, les opérateurs visés au paragraphe 2 doivent justifier une des raisons suivantes :

1° avoir connu une perturbation ou une interruption de ses activités en raison des intempéries et des inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021, en raison de sa présence dans une commune visée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;

2° avoir dû interrompre ses activités en raison de l'absence d'au moins 1/3 de ses travailleurs, pour autant que ceux-ci soient domiciliés dans une commune visée par l'arrêté visé au littéra précédent.

Titre II – Dispositions relatives à la Culture

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux Centres d’expression et de créativité

Art. 28. Par dérogation aux articles 14 et 15 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, le Gouvernement accorde, à compter de l'exercice 2021 et jusqu'à l'échéance de leur reconnaissance, les subventions prévues à l'article 30, 4°, du même décret aux Centres d'expression et de créativité qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'association a introduit, entre 2016 et 2019, une demande de reconnaissance d'un objectif spécifique mentionné à l'article 14 du décret précité ;

2° l'organe consultatif compétent a remis un avis positif sur cette demande ;

3° la reconnaissance de l'objectif spécifique a été refusée exclusivement pour des motifs d'insuffisance des crédits budgétaires ;

4° l'association a confirmé par écrit son engagement à poursuivre cet objectif spécifique pour la durée restante de sa reconnaissance, aux conditions prévues à l'article 14 du décret précité.

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la Lecture publique

Art. 29. Dans l'article 27, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les mots « de la catégorie et » sont abrogés.

Chapitre 3 – Dispositions relatives au secteur muséal

Art. 30. A l'article 1^{er} du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal, il est inséré un 7° rédigé comme suit :

« 7° Groupe scolaire : groupe constitué d'élèves et des personnes qui les encadrent participant à une visite organisée par un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris les internats et les homes d'accueil. »

Art. 31. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le musée de la Communauté française ainsi que les musées et pôles muséaux, reconnus ou bénéficiaires de l'une des aides définies au chapitre 5, offrent l'accès gratuit :

1° à tous les visiteurs, le premier dimanche de chaque mois ;

2° aux groupes scolaires, dans les cas et selon le calendrier et les modalités arrêtés par le Gouvernement en conformité avec les objectifs, stratégies et priorité du parcours d'éducation culturelle et artistique.

La gratuité du prix d'entrée pour les groupes scolaires ouvre le droit à une compensation financière accordée selon des modalités arrêtées par le Gouvernement, à condition de proposer lors des visites concernées une médiation culturelle conforme aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique. »

Chapitre 4 – Dispositions relatives à la Commission des Seniors

Art. 32. Dans l'article 4 du décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française, les mots « la mission visée à l'article 3, 1° » sont remplacés par les mots « les missions visées à l'article 3 ».

Dans l'article 6 du même décret, le 1° est complété par les mots « en proportion des subventions qui lui sont accordées en vertu de l'article 7 ».

Chapitre 5 - Dispositions relatives au cinéma

Art. 33. Dans le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, l'article 45, §2 dernier alinéa est complété par ce qui suit « selon que les dépenses éligibles portent sur l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée ou sur une nouvelle œuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 46, 1° à 4° ».

Art. 34. Dans l'article 47, §1^{er}, 1° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Pour l'application du présent alinéa, les achats et locations payants à l'acte de l'œuvre audiovisuelle sur un service télévisuel non-linéaire diffusé sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont assimilés à des entrées en salles de cinéma. »

Art. 35. Dans l'article 51, §3 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les mots « locations à l'acte » sont remplacés par les mots « achats et locations payants à l'acte ».

Titre III – Dispositions budgétaires

Chapitre 1 – Disposition relatives à la centralisation de la trésorerie de St'Art

Art. 36. L'article 18 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le présent article s'applique également à la S.A. St'Art. ».

Chapitre 2 – Dispositions relatives à la création d’un service à comptabilité autonome pour les infrastructures non-scolaires

Art. 37. Le Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière du Secrétariat général, constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Gouvernement et a pour mission d'encadrer les aspects financiers de la gestion des infrastructures culturelles, administratives, sportives, d'aide à la jeunesse, des maisons de justice, de la jeunesse et des cabinets ministériels en Communauté française.

Art. 38. La Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière du Secrétariat général, dispose des ressources suivantes :

1° toute dotation arrêtée par le Gouvernement à charge du budget général des dépenses ;

2° des produits de aliénations et locations des biens gérés par le SACA ;

3° des transferts en provenance du SACA urgence et redéploiement ;

4° de tout produit divers, tel que notamment les donations ou legs.

Titre IV – Dispositions relatives à l’Enseignement

Chapitre 1 - Plaisir d’apprendre

Art. 39. Le Gouvernement peut octroyer une subvention aux communes situées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour l’organisation d’activités de remédiation et de soutien scolaire couplées à des activités sportives ou culturelles à destination des élèves de la 6ème primaire à la 5ème secondaire.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale, seuls les élèves scolarisés dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sont concernés par ces activités.

Chapitre 2 - Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l’enseignement secondaire ordinaire.

Art. 40. Dans le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'annexe « Modèle contrat relatif à la rémunération des examinateurs pour les jurys de l'enseignement secondaire », les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « 60 euros » sont remplacés par les termes « 120 euros » ;

2° les termes « 30 euros » sont remplacés par les termes « 60 euros ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Art. 41. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'article 3, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Ces droits d'inscription doivent impérativement être versés au moyen d'un virement bancaire avant la fin de la période d'inscription du titre visé. Une fois versés, ils sont restitués uniquement dans le cas d'un refus d'inscription ».

Art. 42. Dans le même arrêté, à l'article 6, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « 30 euros » sont remplacés par les termes « 120 euros » ;

2° les termes « 15 euros » sont remplacés par les termes « 60 euros ».

Chapitre 4 – Dispositions à prendre dans le cadre de l'octroi de subventions de fonctionnement aux Pôles Territoriaux pour l'année scolaire 2021-2022

Art. 43. Dans le cadre de la phase de création des pôles territoriaux lors du premier quadrimestre de l'année scolaire 2022-2023, préalablement aux dotations ou subventions visées à l'article 6.2.5-6 du Décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, une prime forfaitaire unique est octroyée à chaque école siège pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement.

Cette prime peut être sollicitée auprès des Services du Gouvernement dès que le Gouvernement s'est prononcé sur la création du pôle territorial et, au plus tard, avant le 1er octobre de l'année scolaire 2022-2023.

Le montant de cette prime forfaitaire unique est fixé à 0,465 € par élève inscrit dans les écoles d'enseignement ordinaire coopérantes du pôle territorial.

Les montants des forfaits ainsi octroyés sont déduits du montant visé à l'article 6.2.5-6. du décret précité.

Titre V – Dispositions relatives à l'Enseignement de promotion sociale

Art. 44. Dans le décret du 16 avril 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un article 112bis, rédigé comme suit :

« Art. 112*bis*. Les membres du personnel qui occupent une fonction de professeur sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application de l'article 20 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues à l'article 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité.

Titre VI – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 45. – A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°19 relatifs au plan sanitaire dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 tel que confirmé par le Décret du 9 décembre 2020, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2022 ».

Titre VII – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Chapitre 1 - Des conseillers pour la réforme de la Formation initiale des Enseignants

Art. 46. À l'article 47, §§ 1^{er} et 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, les mots « à 2021 » sont remplacés par les mots « à 2022 ».

Art. 47. A l'article 48, §1^{er} du même décret-programme les mots « au cours des trois prochaines années académiques » sont remplacés par les mots « au cours des quatre prochaines années académiques ».

Chapitre 2 - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 48. A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2022, un montant de 3.900.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7. ».

2° au § 2, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2022, un montant de 9.100.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7. ».

Chapitre 3 - Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Art. 49. A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

« En 2022, un montant de 7.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6. ».

Chapitre 4 - Dispositions relatives aux études d'ingénieur architecte

Art. 50. Dans l'article 29 de loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il est inséré un § 3sexies libellé comme suit :

« Durant les années 2021 à 2024, du montant de la partie variable obtenue par application des §§ 2 et 4, chaque année, un maximum de 200.000 euros sont réservés pour réalignement du financement 2017 à 2020 des études d'ingénieur architecte depuis leur intégration à l'université, au financement prévu pour le domaine d'études des sciences de l'ingénieur et technologie tel que prévu à l'article 28.

Le montant annuel est liquidé avec la dernière tranche mensuelle de l'allocation de l'année concernée, le premier en janvier 2022. ».

Art. 51. Au § 1er, 2°, de l'article 159 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les mots «, hors l'année diplômante de bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte et le master : ingénieur civil architecte, » sont insérés entre les mots « sauf pour ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur » et les mots « qui sont multipliés par 1,68. ».

Chapitre 5 - Dispositions relatives aux études de sciences médicales et dentaires.

Art. 52. A l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les mots « du groupe B » sont remplacés par les mots « du groupe B (1er cycle hors année diplômante) et du groupe C (année diplômante du 1er cycle) ».

Art. 53. A l'article 10 du même décret, il est ajouté un alinéa libellé comme suit :

« Les étudiants inscrits intervenant pour l'application des mécanismes visés à l'alinéa précédent sont les étudiants régulièrement inscrits finançables au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. ».

Titre VIII – Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Chapitre 1 – Du refinancement de la Recherche

Art. 54. À l'article 21 septies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

« § 3/1. A partir de l'année budgétaire 2022, un montant de 1.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des paragraphes 2 et 3.

A partir de l'année budgétaire 2023, le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est indexé conformément à l'article 9bis. »

Art. 55. L'article 18/5 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de 2022, un montant de 300.000 euros est ajouté à la subvention obtenue en application des alinéas 2 et 3.

A partir de 2023, ce montant est adapté à la variation de l'indice santé des prix à la consommation calculée selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice santé de janvier 2022. ».

Art. 56. L'article 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année 2022, un montant additionnel 2.300.000 d'euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents.

A partir de l'année 2023, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. »

Chapitre 2 – Diverses mesures relatives à la recherche

Art. 57. L'article 47 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'année 2022, en dérogation aux dispositions des alinéas 5 et 6, le montant calculé en vertu de l'alinéa 4 est réparti entre les fonds FRIA et FRESH et les universités via les fonds FSR et ARC selon une répartition identique à celle effectuée en 2021 sur base des alinéas 5 et 6.

A partir de l'année 2023, en dérogation aux dispositions des alinéas 5 et 6, le montant calculé en vertu de l'alinéa 4 est réparti entre les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC selon une répartition identique à celle effectuée en 2022 et la quote-part du montant revenant à chaque fonds est ajoutée aux crédits de chacun des articles de base du budget général des dépenses de la Communauté française dédiés respectivement aux FRIA, FRESH, ARC et FSR ».

Art. 58. Dans l'article 33 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « et les doctorants de dernière année » sont insérés entre les mots « les chercheurs post-doctorants » et les mots « dont les recherches ».

2° à l'alinéa 3, les mots « le 1er juin 2022 » sont remplacés par les mots « le 31 décembre 2022 » ;

3° à l'alinéa 4, les mots « avant le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « avant le 31 mars 2023 ».

Art. 59. Dans le même décret-programme, il est inséré un article 34/1 rédigé comme suit :

« Article 34/1. Si le montant qui lui a été alloué en application de l'article 33 n'a pas été entièrement épuisé pour soutenir les chercheurs post-doctorants dont les recherches ont été ralenties en raison de la pandémie, l'université bénéficiaire peut utiliser le solde pour soutenir ses doctorants de dernière année dans les conditions énoncées à l'article 34/2.

Le soutien consiste exclusivement au financement de prolongation d'une bourse d'une durée de trois mois maximum pour les doctorants de dernière année qui bénéficient d'une bourse émanant de l'université et dont la fin se situerait entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Les doctorants de dernière année sous contrat de travail qui viendrait à échéance entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 pourraient également bénéficier d'une prolongation de leur contrat de maximum 3 mois.

On entend par « doctorant de dernière année » des élèves de 3^{ème} cycle qui sont en 4^{ème} année de doctorat.

Les prolongations seront justifiées par rapport à des retards résultant directement de la crise sanitaire, à savoir :

1° missions sur le terrain ou missions internationales annulées ;

2° travail de laboratoire ou collecte de données empêché ou retardé ;

3° baby-sitting du ou des enfants sous 12 ans lors de la fermeture des garderies et des écoles ;

4° interruption temporaire de l'activité de recherche pour aider les hôpitaux ou les laboratoires dans le contexte de la crise sanitaire, et évaluées par les conseils de recherche des Universités sur base de l'avis remis les directeurs de thèse et le comité de soutien de thèse » ;

5° interruption temporaire de l'activité de recherche pour soutenir l'organisation d'activités d'enseignement en distanciel.

Art. 60. Dans le même décret-programme, il est inséré un article 34/2 rédigé comme suit :

« Chaque université organise un appel à candidatures pour ses doctorants de dernière année afin de déterminer l'attribution des moyens restants qui lui sont alloués.

Dans le cadre de l'appel à candidatures, le doctorant en dernière année expose :

1° en quoi et comment sa recherche a été affectée par la crise ;

2° la durée de prolongation de sa bourse, laquelle ne peut excéder trois mois.

Le Conseil de recherche examine les différentes propositions reçues et émet un avis motivé sur la demande qu'il remet au Conseil d'administration de son université qui prendra la décision d'octroi ou de refus pour chacune d'entre elles.

Le doctorant de dernière année dispose d'un délai de 10 jours après la prise de connaissance de la décision pour introduire, le cas échéant, une réclamation auprès du Conseil d'administration. La réclamation doit mettre en avant les éléments qui, selon lui, n'ont pas été pris en considération par le Conseil de recherche et qui seraient de nature à modifier la décision. Aucun élément neuf ne peut cependant être apporté dans le cadre de la réclamation.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer ou modifier sa décision ».

Titre IX – Dispositions relatives au Sport

Art. 61. Dans le chapitre IV du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, il est inséré une section III bis intitulée « De la subvention susceptible de servir la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française ».

Art. 62. Dans la section III bis, insérée par l'article 61, il est inséré un article 42/1 rédigé comme suit :

« Art. 42/1. Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder des subventions en vue de favoriser l'organisation de, ou la participation à, des activités sportives représentatives à caractère international susceptibles de servir la promotion du sport ainsi que la notoriété de la Communauté française.

Le Gouvernement détermine les bénéficiaires, le calcul et les modalités d'octroi de la subvention. »

Titre X – Dispositions relatives à la Jeunesse

Art. 63. §1er Le Gouvernement peut octroyer des subventions dans le cadre d'un appel à projets aux groupes locaux de mouvements de jeunesse, tels que visés à l'article 2, 14°, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

L'appel à projet portera sur l'amélioration des infrastructures des groupes locaux de mouvements de jeunesse afin d'améliorer la qualité et la capacité de l'accueil de séjour.

La subvention portera, en tout ou en partie, sur le montant des travaux projetés selon les règles fixées dans l'appel à projets.

§ 2. Cette subvention annuelle est accordée pour les années 2022 et 2023.

Les subventions visées aux paragraphes 1er sont versées en deux tranches déterminées comme suit :

1° une première tranche, correspondant à 70% du montant de la subvention, est versée après présentation du contrat conclu entre le bénéficiaire et l'entreprise de travaux ;

2° une seconde tranche, correspondant à 30% du montant de la subvention, est versée après vérification et validation des pièces justificatives visées au paragraphe 3 ainsi qu'une preuve de paiement des travaux réalisés.

§ 3. Dans le cadre de l'appel à projet visé au paragraphe 1er, les groupes locaux de mouvements de jeunesse fournissent au minimum les documents suivants :

1° un descriptif détaillé des aménagements et infrastructures envisagés ;

2° une prévision budgétaire ;

Les documents sont introduits auprès de l'Administration via un formulaire. »

Titre XI – Dispositions relatives à la promotion de la Santé

Art. 64. L'article 2, § 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " ONE " est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les programmes de médecine préventive relatifs aux dépistages néonataux des anomalies congénitales et de la surdité et aux vaccinations ».

Art. 65. Le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française est abrogé.

Titre XII – Dispositions relatives à l'Informatique administrative

Art. 66. À l'article 1er, 2°, alinéa 2, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), il est inséré un f), rédigé comme suit : « f) Les services du Parlement de la Communauté française »

Titre XIII – Entrée en vigueur

Art. 67. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à l'exception :

- Du chapitre 6 du titre I qui produit ses effets le 1^{er} novembre 2021 ;
- Du chapitre 5 du titre I qui produit ses effets le 1^{er} septembre 2021 ;
- Du chapitre 2 du titre III qui produit ses effets à la date de ratification du présent décret ;
- Du titre V qui produit ses effets le 1er janvier 2021.